5 minutes éternelles



N°8 - Tamouz

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier

Tamouz 5771

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Coudre/déchirer/découper à Shabbat** du 30 Sivan au 19 Tamouz
  - **lois du 17 Tamouz** du 15 au 17 Tamouz
  - **Porter à Shabbat** du 20 au 29 Tamouz

- Pensée Juive :
  - **Emouna et Bita'hon** du 1er au 22 Tamouz
  - **Le déclin de San'hériv** du 23 au 29 Tamouz
  - **Parachat Hachavoua** tous les vendredis et Shabbats

© 2010 - H.M & S. Dahan.
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

שמואל אויערבאך
פעיה"ק ירושלים תובב"א

Rabbi Shmuel Auerbach
Jerusalem

ב"ה, ירושלים מרחשון תשע"א

בא לפני ידידנו האברך החשוב מע"כ הרה"ג הרב ארי מאיר דהן שליט"א מתלמידי ישיבתינו הקדושה, העומד להוציא לאור סידרת ספרים לדוברי צרפתית, אשר בשם "5 דקות לנצח" ייקרא, המכילה תכנית לימוד יומית, הלכה, מוסר ופרשת השבוע, וכשמו כן הוא! אשרי מי שיזכה בכל יום להקדיש מזמנו ולהנציח אפילו 5 דקות לעולם הבא, עולם הנצח, אשר אין ערך לכל מילה של תורה כמה טובה נצחית מביאה, וע"י כך יזכו לנועם מתיקות התורה, ויזכו להרבות בתורה ובמעשים טובים.

ודבר נשגב הוא אשר הבעלי בתים היקרים שיחיו, שעוד לא זכו לקבוע עתים לתורה, יקבעו וילמדו על כל פנים בספרים חביבים אלו, העוסקים בהלכות חשובות מדוגמאות מחיי היום-יום, וגם אמרות מוסר מתוקים המעוררים הלבבות לתורה ולירא שמים.

והנני מברכו כי יצליח במפעל קדוש זה, להגדיל תורה ולהאדירה, וכל המסייעים לו יתברכו מן השמים הם וכל אשר להם בכל מכל כל בזה ובבא אכי"ר.

שמואל אויערבאך

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

Halakha : Tofer/Koréa

1. Deux des 39 *Mélakhot* –travaux interdits du Shabbat– sont ***Tofer*** –coudre, et ***Koré'a*** –déchirer. Comme toutes les *Melakhot*, nos Maîtres les ont déduites des travaux nécessaires à la construction du *Mishkan* –le Tabernacle. La *Melakha* de ***Tofer*** –coudre– se retrouvait dans la confection des habits des Cohanim, ainsi que des différentes étoffes qui faisaient office de palissade du *Mishkan*. Tandis que la *Melakha* de ***Koré'a*** –déchirer– se retrouvait lorsque ces étoffes étaient trouées par des mites. Pour refermer ces trous, il n'était pas élégant de recoudre directement les tissus adjacents au trou, car la toile pouvait gondoler. Il fallait d'abord inciser le tissu au-dessus et en-dessous, puis coudre harmonieusement les morceaux attenants. La Guemara déduit de ces actions 2 travaux interdits : coudre, et déchirer.

2. Le principe de la *Melakha* de ***Tofer*** –coudre, consiste à ne pas lier deux tissus de manière permanente. On transgresse cet interdit ***Déoraïta*** – par la Torah, dès que l'on coud 2 coutures, c'est-à-dire que l'on plante 2 fois l'aiguille à travers les 2 tissus. Si on ne fait qu'un seul point, on transgresse un interdit ***Dérabanan*** – d'ordre rabbinique.

3. A l'opposé la *Melakha* de ***Koré'a*** –déchirer, consiste à ne pas séparer/craquer un tissu. Il faut cependant apporter une précision importante. Nous apprenions dans notre introduction aux *Melakhot* (n°3) qu'une *Melakha* réalisée en *Mekalkel* – dans un but **destructif** – n'est pas une transgression *Deoraïta*. Pour la *Melakha* de *Koré'a* aussi, on ne transgressera l'interdit de la Torah que si cette déchirure est constructive, c.-à-d. que l'on améliore le tissu ainsi, comme dans le cas du *Mishkan* par ex., où l'intention était de mieux le recoudre. De même la Guemara (Shabbat 105B) rapporte que déchirer un vêtement pour calmer une colère est qualifiée de but constructif, et est interdit par la Torah. Toutefois, celui qui déchire un tissu dans l'intention de le détériorer uniquement transgresse un interdit *Dérabanan*.

Durant la traversée du désert, les Bnei Israël s'abreuvaient du puits de Myriam, qui était un rocher à partir duquel jaillissait une source. Lorsque Myriam décéda, le puits cessa de donner son eau. Le peuple affolé vint se lamenter auprès de Moshé et Aharon, qui se rendirent à l'entrée de la Tente d'assignation et se jetèrent sur leur face. Hashem se dévoila et leur ordonna de refaire jaillir l'eau du rocher en présence de tout le peuple. Et Moshé leur dit : « *Ecoutez, rebelles! Est-ce que de ce rocher nous pouvons faire sortir de l'eau pour vous?* » Moshé leva la main, et frappa le rocher de son bâton par deux fois. Il en sortit de l'eau en abondance, et le peuple et ses troupeaux en burent.

Hashem reprocha ensuite à Moshé et Aharon de ne pas avoir sanctifié son nom en cette occasion, et les punit en les privant d'entrer en Erets Israël. Toutefois, la Torah ne précise pas exactement quelle était leur faute. Les différents commentateurs proposent plus d'une dizaine d'explications. Mentionnons celle de Rashi : Hashem les somma de parler au rocher, et non de le frapper. L'émotion procurée par la scène du rocher qui obéit à la simple voix de Moshé, qui parle au nom de Hashem, leur aurait fait intégrer l'importance vitale d'écouter la Torah.

Quelle que soit la faute exacte, Rashi précise (Paracha de Matot 31 :21) que la raison qui les amena à fauter réside dans leur apostrophe : '***Ecoutez rebelles!***'. Et d'expliquer au nom du Midrash : *Lorsqu'un homme se met en colère, il oublie la Torah et commet des erreurs!*

Lorsque la colère monte dans le cœur, une étincelle s'allume. Si par malheur, on l'extériorise à ce moment-là, un feu dévastateur jaillit dans le cœur, et engage toutes les neurones dans le nouveau combat. Dans ces instants, plus aucun sentiment ni désir ne peut attirer. On perd de ce fait toute objectivité. Les choses réellement importantes deviennent futiles, et ce qui concerne sa lutte devient primordial. Il faut absolument s'habituer à ne jamais laisser jaillir ce feu, en ne faisant aucune action, ou ne prononçant aucune insulte, jusqu'à ce que la colère s'estompe.

Dim. 1er Tamouz 5771 **Halakha : Tofer/Koréa**

L'objet principal de notre étude mensuelle est d'étudier les *Melakhot* de *Tofer* et *Koré'a* – coudre et déchirer. Toutefois, nous rencontrerons au cours de notre approfondissement 5 autres *Melakhot* : *Mé'hatekh* – découper. *Oreg* et *Potsé'a* – tisser un tissu et le défiler. *Hotsaa* – faire sortir un objet d'un domaine privé au domaine public. Et *Makeh Bepatish* – donner le dernier coup de marteau, que nous étudiions le mois dernier. Définissons d'abord les principaux traits de ces *Melakhot*.

1. Me'hatekh – découper. Le toit du *Ohel Moed* – la tente d'assignation – était fait notamment de peaux de béliers et de *ta'hach* (un animal qui ne fit son apparition que pour la construction du Mishkan). Une fois ces peaux travaillées, elles étaient découpées à une taille précise. De ce travail découle l'interdit de ne découper pendant Shabbat aucun tissu ou matériau à une taille précise. Une application fréquente de cet interdit est le découpage du papier-toilette, que nous détaillerons plus tard.

Remarquons que ce travail-type ressemble beaucoup à celui de *Koré'a* – déchirer– appris hier. D'ailleurs, beaucoup de cas de déchirure que nous évoquerons ne seront permis qu'après vérification de leur non appartenance à la *Melakha* de *Mé'hatekh*. Précisons pour le moment que la caractéristique fondamentale de ce travail-type est le **découpage avec précision**, selon une taille ou une ligne précise. La Guemara dans Shabbat 74B évoque l'exemple de celui qui coupe des brindilles de bois de même taille. Ou encore, celui qui coupe des plumes pour remplir un coussin avec la partie souple. A l'opposé, un découpage sans aucune précision est totalement permis, même *Midérabanan*.

Par contre, la *Melakha* de *Koré'a* ne se définit pas selon la manière de découper, mais selon le résultat, qui consiste à obtenir 2 chutes de tissu à partir d'un. Nous reviendrons *Beezrat Hashem* sur les différences entre ces 2 *Melakhot* dès notre introduction achevée.

Moussar : Emouna/Bitahon

03/07/2011

Durant la Grande Guerre, le *Brisker Rov* – le rav de Brisk, rav Its'hak Zeev Soloveitchik zatsa'l – résidait dans un lieu qui essuyait fréquemment des tirs d'obus. Faute de bunkers, les habitants descendaient aux rez-de-chaussée des immeubles, considérés comme plus sûrs. Le *Birsker Rov* aussi descendait s'abriter. Mais lorsque les bombardements s'intensifièrent, les immeubles touchés s'écroulaient, ne graciant en général les habitants d'aucun étage. Lorsque le *Brisker Rov* prit connaissance de cette réalité, il ne descendit plus, et resta dans sa chambre du dernier étage en priant et étudiant.

Quelques années plus tard, on lui demanda les raisons de son attitude. Il s'expliqua : "Lorsque les bombardements n'étaient pas intenses, l'abri au RDC était supposé utile pour la survie. Le devoir de *Hishtadlout* –fournir des efforts– était donc imposé, car il est interdit de vivre en comptant sur un miracle. Mais lorsqu'il s'avéra lacunaire pour tant de cas, la survie par cette *Hishtadlout* était de toute façon de l'ordre du miracle. Il m'était de ce fait permis de m'en remettre totalement à ma *Emouna* en Hashem, dont les moyens de sauver sont illimités!"

Comme nous l'introduisions le mois dernier, le thème choisi pour les prochaines semaines est la *Emouna* en Hashem – croire en Son unicité, et le *Bita'hon* – mettre notre confiance en Lui. La Guemara [*Makot* 24A] enseigne : '*Le prophète Habakouk synthétisa toutes les Mitsvot de la Torah à une unique Mitsva, la Emouna, comme il est dit 'le juste vivra par* ***sa Emouna'***. La *Emouna* est l'axiome principal de la Torah. Le Gaon de Vilna écrit que la Torah a été donnée aux Bnei Israël uniquement pour qu'ils placent leur ***Bita'hon*** –confiance– en Hashem.

Si nous avons un devoir d'approfondir toutes les Mitsvot de la Torah, l'étude exhaustive de la *Emouna* et du *Bita'hon* est primordiale. Nous vous proposons d'explorer les grands ouvrages des *Rishonim* et grands maîtres du Moussar qui sondent cet océan.

Refoua chelema à Zeira bat Esther

2. Oreg – tisser un tissu. On rencontrait ce travail au *Mishkan* lors de la fabrication des différents tissus. On transgresse cet interdit *Déoraïta* si on tisse 2 fils de trame à 2 fils de chaîne. Cet interdit inclut aussi de ne pas tresser du bois, des brindilles de saule, ou des feuilles de palmier.

3. Potsé'a – défiler un tissu. Le Rambam explique que cette Melakha est l'action inverse de la précédente. Il est interdit de retirer le fil de trame de la chaîne, ou inversement. Comme précédemment, l'interdit de la Torah n'est transgressé qu'à partir de 2 fils. Il y a néanmoins un interdit *Dérabanan* –d'ordre rabbinique– d'ôter même un seul fil.

Comme nous le précisions pour la *Melakha* de *Koré'a*, on ne transgressera cet interdit que si on défile ce tissu dans un but constructif, par exemple pour enjoliver le tissu, ou encore, si on a besoin d'utiliser les fils que l'on sépare.

Nous étudierons *Beezrat Hashem* une grande application de ces 2 travaux interdits, dans le cas d'un accroc à un vêtement. Il sera interdit de réinsérer ce fil dans le tissu.

4. Hamotsi Mireshout Lireshout – transporter un objet d'un domaine à l'autre. On caractérise 2 domaines essentiels, le domaine public, et le privé. Il est interdit pendant Shabbat de faire sortir un objet d'un domaine à l'autre, ou encore de le transporter dans le domaine public sur une distance de 4 coudées (~1,92m). Pour notre propos, nous étudierons une application fréquente : lorsqu'une étiquette ou un bouton inutiles à l'habit y sont suspendus, même s'ils sont cousus, il se peut qu'il soit interdit de sortir avec ce vêtement, car ils ne font pas partie intégrante de l'habit. La Guemara dans Shabbat 139B rapporte l'exemple d'un *Talit* sur lequel ne sont tissées que 2 ou 3 franges. Puisque la Mitsva de *Tsitsit* n'est pas accomplie, ces franges tressées sont optionnelles, et il est de ce fait interdit de sortir avec cet habit pendant Shabbat, car on transporte ces franges.

Avant de développer l'étude du *Bita'hon*, rappelons les définitions des notions-clé : la *Emouna*, le *Bita'hon* et la *Hishtadlout*.

- La ***Emouna* en Hashem**, cela signifie être convaincu de la suprématie de Hashem, qui a créé et maintient toute les forces du monde. Son pouvoir est illimité, n'est contraint par aucune règle. Si le feu brûle, et se fait éteindre par l'eau, c'est parce que Hashem a établi cette règle. Il peut de ce fait modifier cette donne à Sa guise.

La Mitsva de *Emouna* implique aussi de croire que dans tous les domaines de la vie, c'est Hashem qui concrétise tous les efforts déployés pour améliorer notre situation, car Il leur donne la capacité d'agir. Même le pain que nous mangeons ne rassasie que parce que Hashem lui donne cette aptitude, comme le dit le verset (*Devarim* 8 :2-3)

וְזָכַרְתָּ אֶת כָּל הַדֶּרֶךְ אֲשֶׁר הֹלִיכֲךָ יְהוָה אֱלֹהֶיךָ זֶה אַרְבָּעִים שָׁנָה בַּמִּדְבָּר וכו' וַיְעַנְּךָ וַיַּרְעֵבֶךָ וַיַּאֲכִלְךָ אֶת הַמָּן אֲשֶׁר לֹא יָדַעְתָּ וְלֹא יָדְעוּן אֲבֹתֶיךָ לְמַעַן הוֹדִיעֲךָ כִּי לֹא עַל הַלֶּחֶם לְבַדּוֹ יִחְיֶה הָאָדָם כִּי עַל כָּל מוֹצָא פִי יְהוָה יִחְיֶה הָאָדָם :

Tu te souviendras cette traversée du désert de 40 ans que Hashem ton Dieu t'a fait subir ... Il t'a laissé souffrir et endurer la faim, pour ensuite te nourrir par cette manne, que ni toi ni tes pères ne connaissaient, afin que tu intègres que la subsistance de l'homme ne dépend pas du pain uniquement, mais de la parole de Hashem qui lui en donne la faculté. (cf. l'explication du Even Ezra)

- Le ***Bita'hon***, c'est avoir confiance en Hashem. Cette conviction implique de s'en remettre à Hashem pour qu'Il subvienne à nos besoins, comme le dit le verset (*Tehilim* 55) הַשְׁלֵךְ עַל ה' יְהָבְךָ וְהוּא יְכַלְכְּלֶךָּ, לֹא יִתֵּן לְעוֹלָם מוֹט לַצַּדִּיק - *Décharge-toi sur Hashem de ton fardeau, et Il prendra soin de toi, car Il ne laisse jamais vaciller le juste.*

- Cependant, l'homme a un devoir de ***Hishtadlout***, c.-à-d. de fournir les efforts nécessaires pour l'obtention de sa subsistance. Nous soulèverons demain une certaine contradiction entre ces 2 dernières notions.

1. (Fin de l'introduction des *Melakhot* évoquées ce mois-ci.)
5. Makeh Bépatish – donner le dernier coup de marteau, effectuer la dernière manipulation. Nous expliquions le mois dernier que ce travail-type interdit d'effectuer sur tout objet la dernière manipulation qui le rend fonctionnel, ne fût-ce qu'un simple petit coup de marteau.

Ex. : Les chaises de l'époque étaient matelassées par des chutes de tissus de laine. Il arrivait parfois que ces bouts de tissu sortissent de leur housse. La Guemara enseigne qu'il est interdit d'introduire pour la 1ère fois ces chutes dans la chaise, tandis qu'il est permis de les remettre si elles sont tombées. La différence est que l'introduction pour la 1ère fois achève la fabrication de la chaise, donc interdit par la *Melakha* de ***Makeh Bépatish***. Par contre, les remettre après une chute est un simple déplacement de matière, sans aucun caractère de travail interdit.

2. Bien que certaines actions ne remplissent pas les critères de *Makeh Bépatish*, elles ont été néanmoins interdites *Midérabanan* – par ordre rabbinique, du fait de leur ressemblance avec l'interdit de la Torah. Ainsi, le Choul'han Aroukh ch. 340 §13 écrit :

אֵין שׁוֹבְרִים הַחֶרֶס וְאֵין קוֹרְעִין הַנְּיָר מִפְּנֵי שֶׁהוּא כְּמְתַקֵּן כְּלִי

Il est interdit de casser un ustensile d'argile – par ex. s'il est plus pratique d'utiliser ce petit bout– *ou de déchirer un papier* –pour l'utiliser, *car cette action ressemble à la fabrication d'un ustensile* – même s'il était utilisable auparavant, car il est à présent plus adéquat.

3. Les commentateurs soulèvent sur cette Halakha 2 questions : pourquoi le Choul'han Aroukh n'évoque pas l'interdit de ***Mé'hatekh*** – découper? Idem pour l'interdit de ***Koré'a*** – séparer une entité en 2? Les réponses à ces questions que nous rapporterons demain nous permettront de définir les caractéristiques de ces *Melakhot*.

Léilouï Nichmat Eliyahou ben Shalom

הַשְׁלֵךְ עַל ה' יְהָבְךָ וְהוּא יְכַלְכְּלֶךָּ, לֹא יִתֵּן לְעוֹלָם מוֹט לַצַּדִּיק

Décharge-toi sur Hashem de ton fardeau, et il prendra soin de toi, car il ne laisse jamais vaciller le juste. (Tehilim 55)

Maints versets mettent en évidence le devoir de *Bita'hon Bashem* – avoir confiance en Hashem. L'homme doit non seulement **croire** en la toute-puissance de Hashem, mais aussi avoir **confiance en Lui**, qu'Il l'accompagne, le protège et subvient à ses besoins en toute situation, si toutefois celui-ci a confiance en Lui. Le verset de *Mishlei* dit בְּכָל דְּרָכֶיךָ דָּעֵהוּ וְהוּא יְיַשֵּׁר אֹרְחֹתֶיךָ – *Dans toutes tes voies, songe à Lui, et Il aplanira ta route.* Lorsqu'à chaque nouveau pas, l'homme intègre la souveraineté de Hashem, et de fait, compte sur Sa protection, Hashem le soutient et le dirige vers la situation la plus optimale.

De ce point de vue, l'homme semble devoir se persuader de l'incapacité de sa *Hishtadlout* –des différents moyens déployés pour améliorer sa situation. Cette conviction poussée à l'extrême devrait l'entraîner à ne fournir presqu'aucun effort pour obtenir sa subsistance.

Or, l'analyse de différentes histoires de la Torah semble réclamer le contraire. A chaque épreuve rencontrée par nos ancêtres, nous constatons qu'ils mettaient en place la stratégie qui avait naturellement la réussite la plus probable. Prenons l'exemple de Yaacov. Avant d'affronter son frère Essav qui voulait le tuer, il pria Hashem de tout son cœur. Pourtant, il élabora immédiatement après plusieurs stratégies, selon l'allure que prendrait cette rencontre. Il tenta de soudoyer Essav, mais sépara aussi sa famille en 2 camps, pour qu'au pire, l'un d'eux survive. Bien qu'Hashem lui eût promis d'accroître sa descendance, il ne se contenta pas de quelques *Hishtadlout* symboliques.

L'équilibre exigé entre ces 2 notions semble flou. Plutôt que de développer d'emblée une approche dialectique, nous commencerons par nous familiariser avec le sujet en relatant différent versets et histoires de la Guemara, à la lumière des grands commentateurs de la Torah.

Mer. 4 Tamouz 5771 **Halakha : Tofer/Koréa**

Nous rapportions hier qu'il est interdit de couper un bout de papier ou d'argile pour les utiliser, car cette action ressemble à *Makeh Bepatish* – donner le dernier coup de marteau. Pourquoi le Choul'han Aroukh n'interdit pas ces actions de par leur similitude avec ***Mé'hatekh*** – découper, ou ***Koré'a*** – déchirer un tissu ou matériau en 2?

1. Comme nous le mentionnions dans l'introduction, l'interdit de ***Me'hatekh*** ne concerne que les découpages précis, selon une ligne définie, ou encore une taille précise. Ainsi, s'il coupe le papier à une taille précise, par exemple pour recouvrir exactement un plateau, il transgressera effectivement l'interdit *Déoraïta* de *Mé'hatekh*. Précisons tout de même que la précision du découpage interdit n'est pas millimétrique, comme le cas des plumes découpées évoqué par la Guemara (cité plus haut).

2. Par contre le distinguo avec ***Koré'a*** fait l'objet d'une discussion :

- Le Baal Hatania répond que l'interdit de *Koréa* ne concerne que les **tissus**, confectionnés de l'**assemblage de fils**, ou encore les **matériaux collés**. Tandis qu'un matériau dont la **texture naturelle** n'est que d'**une seule entité**, tel que le papier ou l'argile, n'est pas concerné par l'interdit de *Koréa*. Précisons que le rav Ben Tsion Aba Shaoul zatsal défend cet avis.

- Le Mishna Beroura réfute ce distinguo, en citant le Tamud Yéroushalmi qui interdit de déchirer une peau de cuir, bien qu'elle n'ait jamais été collée. Et d'expliquer que la *Melakha* de *Koréa* ne concerne qu'une déchirure qui porte un **intérêt aux 2 morceaux récupérés**. Par contre, déchirer par ex. le bout d'un tissu qui s'effiloche, n'est pas apparenté à l'interdit de *Koré'a*, car l'amélioration ne concerne que le grand bout, et pas les quelques fils ôtés. Les décisionnaires contemporains considèrent essentiellement cet avis, à l'exception du rav Aba Shaoul, qui s'appuie sur le Baal Hatania.

Léilouï Nichmat Hannah bat Sultana

בְּטַח בַּיהוָה וַעֲשֵׂה טוֹב שְׁכָן אֶרֶץ וּרְעֵה אֱמוּנָה

Aie confiance en Hashem, et agis bien. *Habite la terre, et mange* [le fruit] *de ta Emouna.* (Tehilim 37 :3)

Nous rapportions le mois dernier l'explication du Raavad à ce verset, qui pose quelques grands traits du *Bita'hon*. '*Agis bien*' signifie : 'accomplis les Mitsvot convenablement'. Pour tout ce qui concerne l'accomplissement de la Torah, le roi David enseigne que l'homme doit s'appuyer avec aisance sur Hashem, sans craindre que leur réalisation ne nuise. Que ce soit pour le respect du jour du Shabbat, comme pour le respect de la *Shemita* –l'année de jachère, l'homme doit les respecter sans aucune interrogation, car Celui qui déverse Ses bienfaits sur l'univers n'a pas de restriction pour apporter subsistance, avec largesse, à ses fidèles serviteurs. Idem pour les différentes dépenses que la Torah ordonne, que ce soit pour les différents frais imposés, tels que la *Tsedaka* ou l'étude de la Torah, ou encore pour les dépenses nécessaires à l'accomplissement des Mitsvot. A partir du moment où la Torah assure la couverture de ces frais, l'homme se doit de '*croire en Hashem et faire le bien*'.

Cette directive requiert cependant de savoir exactement quels sont les domaines sur lesquels la Torah assure la couverture des frais. Par ex. les frais du *Oneg Shabbat* –déboursés pour honorer le Shabbat par des mets délicieux et de somptueux vêtements. Contrairement aux frais de la semaine, la Guemara enseigne que ceux du Shabbat n'empiètent pas sur le budget annuel. Cela signifie qu'en consommant à outrance durant les jours de semaine, il se peut qu'un homme dilapide son budget et s'appauvrisse. Le dénuement suscité ne sera pas le fruit d'un quelconque décret divin, mais de son gaspillage uniquement! Tandis que les frais requis pour la splendeur du Shabbat, sont totalement couverts, comme l'enseigne la Guemara (Beitsa 15B) : Hashem dit : « Mes enfants! Empruntez pour mon honneur, et Je rembourserai !»

Jeu. 5 Tamouz 5771

Halakha : Tofer/Koréa

Afin d'assimiler les définitions des *Melakhot* de *Koré'a* – déchirer un tissu, et de *Mé'hatekh* – découper, étudions l'application du papier-toilette prédécoupé. Est-il permis de le couper pendant Shabbat?

1- Du point de vue de *Mé'hatekh*, nous devons définir l'intention de ce découpage. Souhaitons-nous le couper à une taille précise, qui caractérise la *Melakha* de *Mé'hatekh?* Ou bien, les pointillés ne servent-ils qu'à faciliter le découpage? La réponse est presque unanimement la 1ère option : l'intention est en général de mesurer les unités de feuilles. Il sera donc interdit par la Torah de couper ce papier sur les pointillés.

2- Par contre, découper ce papier en dehors des pointillés n'est pas interdit par la *Melakha* de *Mé'hatekh*. Interrogeons-nous à présent du point de vue de *Koré'a* – déchirer.

Nous étudiions hier 2 avis quant à la définition exacte. Le Baal Hatania pense que cet interdit n'implique que les matériaux collés. Le papier- toilette n'entre donc pas dans cette catégorie. Par contre, le Mishna Beroura estime que le paramètre déterminant l'appartenance à *Koré'a* n'est pas la texture, mais l'amélioration des 2 morceaux découpés.

Concernant le papier-toilette, l'amélioration apportée au bout coupé est évidente, du fait qu'il devient utilisable. Mais l'autre partie du rouleau est-elle aussi considérée comme améliorée? La réponse est là aussi positive! Puisque le rouleau est prédisposé au découpage de plusieurs morceaux, l'action de couper le premier morceau s'avère être aussi le début du découpage du prochain. Il sera donc interdit de ce fait de découper le papier-toilette même en dehors des pointillés.

3- Les décisionnaires mentionnent une troisième raison d'interdire de couper le papier-toilette, à partir du Choul'han Aroukh d'avant-hier, qui interdit *Dérabanan* –par ordre rabbinique– de déchirer un papier pour l'utiliser, car cette action ressemble à *Makéh Bépatish*.

A suivre ...

Aie confiance en Hashem, et agis bien. ***Habite la terre, et mange*** [le fruit] ***de ta Emouna.*** (Tehilim 37 :3)

(**Suite** de l'explication du verset) '*Habite la terre*', c'est le devoir de *Hishtadlout* –fournir les efforts nécessaires à l'obtention de notre *Parnassa* –subsistance. Le roi David met en garde de ne pas user du *Bita'hon Bashem* –la confiance en Hashem– au point de ne plus avoir d'activité. Pour plusieurs raisons, Hashem souhaite que l'homme obtienne sa subsistance par des voies naturelles; il n'est pas question d'attendre qu'elle lui tombe du ciel. La Guemara dans Shabbat 32A enseigne : « *L'homme ne doit jamais se mettre en danger en espérant que Hashem lui fasse un miracle, car il n'en est peut-être pas digne. Et s'il a été sauvé, qu'il sache qu'il a épuisé de son crédit de mérites !*»

Maints exemples de la Torah témoignent que les plus grands hommes n'encouraient jamais de risque, parfois même lorsque Hashem les chargeait de mission. Lorsque Hashem décida de destituer Shaoul de la royauté pour la céder à David, il somma le prophète Shmouel de se rendre chez Yishaï. Pourtant Shmouel rétorqua : « Et comment irais-je? Si Shaoul l'apprend, il me fera mourir. » Et Hashem prit en compte sa réplique, puisqu'Il lui dicta une stratégie pour esquiver Shaoul.

Quant à la dernière partie du verset, '***mange*** [le fruit] ***de ta Emouna***', le Raavad commente qu'elle répond à une question profonde : à première vue, le devoir de *Hishtadlout* compromet une vie spirituelle concrète. N'est-ce pas une perte de temps de se soucier de sa *Parnassa*, plutôt que de méditer toute la journée, et aiguiser son intellect? La nécessité de *Hishtadlout* provient de la malédiction : '*Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front*'. Sommes-nous donc condamnés à vivre loin de toute spiritualité pour toute notre existence? Le verset répond : 'Mange le fruit de ta *Emouna*!', lorsque tu conformeras ta *Hishtadlout* aux directives de la Torah, ta vie sera un approfondissement constant de la *Emouna*, et tu vivras par cela en proximité constante avec Hashem.

Ven. 6 Tamouz 5771 **Halakha : Tofer/Koréa**

Nous rapportions hier 3 raisons pour lesquelles il est interdit de couper du papier hygiénique prédécoupé pendant Shabbat. Ajoutons quelques précisions afin d'intégrer parfaitement cette Halakha.

1. Certaines personnes ne sont malheureusement pas persuadées de cet interdit du fait que cette action parait bénigne, et qu'on n'en profite que quelques instants. La Guemara dans *Beitsa*, rapportée dans le Choulh'an Aroukh (322 §4) enseigne qu'il est interdit *Midéoraïta* – par la Torah–de couper une paille ou un copeau de bois et de se curer les dents, bien que l'intention soit de jeter ce cure-dent immédiatement après.

2. A priori, **on veillera à se procurer du papier hygiénique en feuilles, ou bien à couper soi-même du papier prédécoupé avant Shabbat**. Si on a oublié de le découper avant, et qu'il n'est pas possible de s'en procurer, plusieurs décisionnaires permettent de le couper avec *Shinouï* –de manière atypique. Par ex. en le déchirant avec les pieds ou le coude.

En effet, nous expliquions dans l'introduction aux *Melakhot* (n° 3) qu'un travail réalisé de manière atypique n'est pas punissable, bien qu'interdit *Midérabanan* –par ordre rabbinique. Cependant nos Maîtres n'ont pas maintenu certains interdits lorsqu'ils causent une grande gêne.

Précisons que même lorsqu'on permet de couper le papier hygiénique avec *Shinouï*, on veillera à ne pas le faire sur les pointillés, afin de réduire les transgressions.

3. Ajoutons une mise en garde importante qui concerne le papier en feuilles acheté. Il arrive parfois que les feuilles de papier n'aient pas été totalement séparées lors de la fabrication. Il est interdit de les séparer, même si elles ne sont reliées que dans un petit coin. En effet, nous rapportions en introduction que l'on transgresse l'interdit de coudre, et de facto de découdre, si on relie 2 tissus avec 2 points de couture uniquement, bien que les tissus cousus ne soient pas fixés sur toute leur longueur.

Balak, roi de Moav, craint les Bnei Israël qui approchent son pays après avoir vaincu peu avant la superpuissance du géant Og, roi de Bashan. Il voudrait bien les affronter, mais la lutte est vouée d'avance à l'échec. Il décide de recourir à la même arme que les Bnei Israël : la parole. Si les Bnei Israël gagnent leur guerre grâce à leurs prières, il faut les maudire! Pour cela, il fait appel à Bilaam, par le biais d'émissaires.

Bilaam était un prophète goy, qui avait en un point une connaissance supérieure à celle de Moshé. La Guemara raconte que quotidiennement, Hashem scrute le monde avec colère durant un instant. Bilaam savait discerner cet instant, et l'utiliser à des fins diaboliques.

Les émissaires arrivent chez Bilaam pour le solliciter, mais il commence par refuser. Il aimerait certes les suivre, mais sait que Hashem ne l'autorisera pas. Et effectivement, Hashem le lui interdit. Bilaam insiste, et Hashem cède, l'avertissant toutefois de ne pas maudire le peuple.

La Guemara s'étonne de ce retournement : si Hashem ne voulait pas que Bilaam parte, pourquoi lui a-t-Il cédé? Et de déduire : בַּדֶּרֶךְ שֶׁאָדָם רוֹצֶה לֵילֵךְ, בָּהּ מוֹלִיכִין אוֹתוֹ – *Si un homme choisit une quelconque conduite, le Ciel l'aidera dans cette voie.* Le libre arbitre implique qu'un homme qui s'entête à réaliser n'importe quel projet, parviendra à le concrétiser, même s'il est néfaste.

Un Rav vint se concerter avec le Hafets Haïm au sujet des différents problèmes de sa communauté, se lamentant qu'il n'avait plus de temps libre pour étudier. Le Hafets Haïm lui conseilla d'étudier autant que possible. Il reprit : "Maître! Je viens de vous dire que je ne trouvais même pas cinq minutes de libre!" Et le Tsadik lui expliqua : "La Mishna de Avot enseigne : '*Celui qui a la possibilité d'étudier et ne le fait pas, finira par ne plus trouver de temps libre pour le faire*'. Tu dois probablement avoir perdu du temps dans ta jeunesse. Si tu désires réellement te plonger dans l'étude, je te conseille de t'acharner pour étudier quotidiennement. Je suis sûr que tes problèmes disparaîtront!"

1. Les problèmes halakhiques soulevés par le papier hygiénique se retrouvent dans maints domaines de l'entretien de la maison. Prenons l'exemple du découpage du **papier aluminium**. Il y a non seulement l'interdit *Dérabanan* –d'ordre rabbinique– de *Makeh Bépatish*, comme le cas de coupe du papier ou d'argile évoqué par le Choul'han Aroukh. Mais aussi, selon le Mishna Beroura, un interdit *Déoraïta* de *Koré'a* – déchirer un tissu ou matériau. Et si on souhaite le découper selon une mesure précise, on sera confronté à l'interdit de *Mé'hatekh* - découper.

2. **Lois d'une couture provisoire**. Le mois dernier, nous étudiions les lois des *Melakhot* de *Kosher* et *Matir* –nouer et dénouer. Un des grands paramètres qui détermine le caractère du nœud interdit est la durée pour laquelle il a été réalisé. Pour la *Melakha* de *Tofer* et *Koré'a* –coudre et déchirer– aussi, le Rama considère que le paramètre de durabilité détermine le statut d'une couture (317 §3) :

אָסוּר לְנַתֵּק זוּג שֶׁל מְנֻעָלִים הַתְּפוּרִים יַחַד כְּדֶרֶךְ שֶׁהָאֻמָּנִים עוֹשִׂין אַף עַל גַּב דְּהַתְּפִירָה אֵינָהּ שֶׁל קַיָּימָא דְּאֵין חִלּוּק בְּתְפִירָה בֵּין שֶׁל קַיָּימָא לְאֵינָהּ שֶׁל קַיָּימָא. וְיֵשׁ מַתִּירִין בְּתְפִירָה שֶׁאֵינָהּ שֶׁל קַיָּמָא. וְאֵין לְהַתִּיר בְּפְנֵי עַם הָאָרֶץ.

Il est interdit de craquer la couture qui relie les 2 chaussures d'une même paire, telle que celle réalisée par les cordonniers, bien que cette couture ne soit que provisoire. En effet, le paramètre de durabilité n'entre pas en considération pour la Melakha de Tofer. ***Tandis que d'autres permettent de défaire cette couture, du fait qu'elle n'est que temporaire****. On ne se permettra pas de la défaire devant une personne qui ne connaît pas les principes de la Halakha* – de peur qu'il n'étende la permission de découdre à d'autres cas formellement interdits.

3. Retenons donc qu'il est permis de découdre une couture provisoire –réalisée pour moins de 7 jours– à condition de ne pas le faire devant une personne qui ne maîtrise pas la Halakha. [Après tout, il n'avait qu'à s'abonner au '*5 minutes éternelles*'!]

Parachat Balak

09/07/2011

Bilaam part avec les émissaires de Balak pour maudire les Bnei Israël, en chevauchant son ânesse. En route, un ange se dresse sur son chemin, tenant un glaive dans sa main. Seule l'ânesse le voit et dévie, et Bilaam la corrige et lui fait regagner le chemin. La scène se reproduit 2 fois, et Bilaam s'emporte contre son animal. Soudain, l'ânesse se met à parler, lui reprochant de l'avoir frappée injustement. Et Hashem ouvre les yeux de Bilaam, qui perçoit à présent l'ange. Bilaam comprend l'allusion, et suggère de rebrousser chemin. Mais l'ange lui ordonne de continuer : "Va avec eux! Cependant, tu ne diras que ce que je te dicterai!"

En arrivant, Bilaam fait des rituels propices à la malédiction. Mais un double miracle se produit. Nous expliquions hier qu'il attendait l'instant où Hashem se met quotidiennement en colère. Non seulement Hashem ne se mit pas en colère à cet instant, mais en plus, Il transforma la malédiction de Bilaam en bénédiction. Et voilà que Bilaam prône les vertus des Bnei Israël devant Balak! Et de surcroît, quels éloges! Il dévoile le lien profond qui unit les Bnei Israël à Hashem. Depuis leurs ancêtres jusqu'à ce jour, ce peuple est remarquable, irremplaçable.

Mon maître, le rav Shmouël Auerbach shlita, soulève que de tous les prophètes des Bnei Israël, aucun n'a dévoilé si explicitement l'union profonde entre Hashem et Son peuple. Seul Bilaam a dit : "Il n'aperçoit point d'iniquité en Yaacov, et ne voit point de mal en Israël." D'une certaine mesure, Hashem passe outre les fautes des Bnei Israël!

Et de répondre qu'**un prophète qui aime vraiment les Bnei Israël ne dévoile surtout pas Sa miséricorde éternelle!** D'ailleurs, le Midrash raconte que les éloges de Bilaam se firent entendre jusqu'au campement des Bnei Israël. Ils s'enorgueillirent, et fautèrent ensuite avec les filles de Midian. Tel un père qui lutte pour éduquer son fils unique, malgré sa tendance à la délinquance : il doit d'une part se montrer extrêmement rigoureux, mais aussi ne pas lui faire part explicitement de son éternel amour, en toutes circonstances!

Halakha : Tofer/Koréa

1. Nous rapportions hier qu'il est permis de découdre une couture provisoire. **Selon la loi stricte**, il est aussi **permis de relier 2 tissus** de manière temporaire, même avec un fil. A condition de ne pas le faire devant quelqu'un qui ne connaît pas ces Halakhot, de peur qu'il déduise qu'il est permis de coudre ou déchirer pendant Shabbat.

Toutefois, les décisionnaires préconisent **a priori de s'abstenir** de coudre une couture éphémère, du fait que certains avis la considèrent comme un interdit de la Torah.

2. **Attention :** pour tous les cas où il est permis de coudre ou lier 2 tissus de manière temporaire, il faut nécessairement que la qualité de ces points ou attaches témoigne de leur caractère provisoire. Par contre, il est **formellement interdit** de coudre **une vraie couture** avec **l'intention de la défaire dès la sortie du Shabbat uniquement**, si cette couture est semblable à celle réalisée de manière permanente.

3. Nous expliquions dans l'introduction aux *Melakhot* (n°3) que les travaux-types du Shabbat impliquent des *Toledot* – des travaux-dérivés. En l'occurrence, la *Melakha* de *Tofer* –coudre– implique aussi de ne coller ou relier d'aucune manière 2 tissus ou matériaux, comme l'enseigne le Choul'han Aroukh ch. 340 §14 :

הַמְּדַבֵּק נְיָרוֹת אוֹ עוֹרוֹת בְּקוֹלָן שֶׁל סוֹפְרִים וְכַיּוֹצֵא בּוֹ חֲרֵי זֶה תּוֹלְדֹת תּוֹפֵר וְחַיָּב וְכֵן הַמְּפָרֵק נְיָרוֹת דְּבוּקִים אוֹ עוֹרוֹת דְּבוּקִים וְלֹא נִתְכַּוֵּין לְקַלְקֵל בִּלְבַד חֲרֵי זֶה תּוֹלְדֹת קוֹרֵעַ וְחַיָּב

Il est formellement interdit de coller des papiers ou des peaux ensemble avec de la colle forte par exemple, car c'est un travail-dérivé de la Melakha de coudre. De même, il est interdit de décoller des papiers ou des peaux collés, s'il améliore leurs propriétés ainsi, car cette action est dérivée de l'interdit de déchirer.

הֵן יִקְטְלֵנִי לוֹ אָיִחֵל וכו׳

Même s'Il me fait périr, en Lui j'espère... (Iyov 13 :15)

Dans son commentaire sur *Mishlei*, Rabeinou Yona pose le fondement du *Bita'hon* : quelle que soit l'épreuve dans laquelle nous nous trouvons, nous devons intégrer que Hashem a la capacité de retourner les situations les plus complexes. Ainsi, nous ne devons mettre notre espoir en aucun mortel. Mais surtout, notre devoir en ces moments est de redoubler d'intégrité en Le servant purement et en ayant confiance en Sa miséricorde de nous conduire vers la solution optimale.

La Guemara dans Berakhot 10A raconte : Hizkyahou, un roi descendant de David, vit par prophétie que son fils allait être un grand idolâtre, qui débaucherait le peuple d'Israël. Il décida de ne pas se marier. Quelques temps après, il tomba gravement malade, à l'article de la mort. Le prophète Yeshayahou le visita, et lui transmit une révélation : "Hashem t'a condamné à mort, car tu as délibérément annulé la Mitsva d'avoir des enfants. Tu n'avais pas à entrer dans les considérations célestes! L'homme a le devoir de faire ce que la Torah lui impose, et de s'en remettre à Hashem qui dirige le monde à Sa guise!" Hizkyahou reconnut son tort, et rétorqua : "Donne-moi ta fille pour épouse, peut-être nos mérites mutuels contribueront-ils à préserver ma progéniture?!" Le prophète le reprit : "Je t'ai annoncé que Hashem a décrété que tu dois mourir! De quel mariage parles-tu?!" Et le roi lui répondit : "Cher prophète, achève le message de Hashem, et sors! Une tradition de mon ascendant David dit : 'Même lorsque l'épée acérée touche ta gorge, garde espoir et implore Sa miséricorde!'" Et Hizkyahou implora Hashem, qui lui rajouta 15 années de vie.

Lun. 9 Tamouz 5771 **Halakha : Tofer/Koréa**

1. Nous apprenions hier qu'assembler des matériaux de n'importe quelle manière est un travail-dérivé de *Tofer* –coudre, et les décoller est un travail-dérivé de *Koré'a* –déchirer. Ainsi, il est interdit de coller ou décoller des papiers, ni de les lier d'aucune manière.

2. Pour des **feuilles agrafées**. Si l'intention est de les maintenir liées en permanence, par ex. des pages de livre, il est interdit de les détacher. Tandis que si l'intention est de les détacher à court terme, cette loi est la même que celle de la couture provisoire : il est permis de les détacher, à condition de ne pas le faire devant une personne qui ne connaît pas la Halakha.

3. Le Mishna Beroura rapporte qu'il est aussi interdit de lier des matériaux durs ensembles, par ex. coller des morceaux de bois. Il est de ce fait interdit de coller une étiquette sur une bouteille, et même de la décoller, surtout si l'intention est d'enjoliver ainsi la bouteille.

4. **Les fermetures**. Bien qu'il soit interdit de joindre 2 tissus ensemble, et d'aucune manière, certains modes d'assemblage font cependant exception. Leur principe consiste en effet à ne joindre des tissus que provisoirement, et n'entre pas du tout dans le cadre de la *Melakha* de *Tofer*, même si les tissus sont reliés pour un long terme.

C'est le cas notamment d'une **boutonnière**, qui par définition est un mode de fermeture provisoire. Il n'y a de ce fait aucun interdit à fermer ces boutons, même si l'intention est de ne jamais les rouvrir.

La raison de cette Halakha provient de la définition de la *Melakha* de *Tofer* –coudre. Son principe est de **créer une nouvelle entité** en liant 2 matériaux. De ce fait, des tissus liés par ce type de fermeture ne forment pas un nouveau grand morceau, cette fermeture maintenant uniquement

les 2 bouts côte à côte, sans aucun caractère de *Melakha*.

5. Nous étudierons demain plusieurs applications de cette Halakha.

Moussar : Emouna/Bitahon

11/07/2011

Nous rapportions hier le fondement du *Bita'hon* posé par Rabeinou Yona. En toutes circonstances, il faut croire en la capacité de Hashem à retourner toute situation, et de ce fait, ne pas placer son espoir en un mortel. Nous devons plutôt parfaire nos actions, et avoir confiance en Lui pour qu'Il nous mène à la situation la plus optimale.

Cette situation optimale, ce n'est pas celle que nous pensons bonne, de notre petit angle de vue, mais celle que Hashem voit plus propice à notre perfection. En effet, les différentes épreuves que nous rencontrons contribuent toutes à nous élever. Qu'elles nous fassent expier nos fautes, ou qu'elles nous sensibilisent davantage, en nous faisant découvrir d'autres aspects de la vie, dans notre rapport avec autrui, les épreuves ont des aspects bénéfiques. Avoir confiance en Hashem n'implique pas d'attendre une béatitude paradisiaque, mais avoir confiance en Sa miséricorde pour que les épreuves traversées soient pour notre réel bien-être.

La Guemara dans *Berakhot* 60B enseigne : "Un homme doit s'habituer en toutes circonstances à dire כָּל מֵאֵן דְּעָבִיד רַחֲמָנָא לְטַב – tout ce que Hashem fait est pour le bien. » Et d'illustrer : alors que Rabbi Akiva était en voyage, il s'arrêta un soir dans un village et demanda hospice. Il essuya des refus systématiques, et se dit 'tout ce que Hashem fait est pour le bien'. Eclairé d'une petite fiole, il alla dormir dans les champs, avec son coq et son âne. Un vent souffla et lui éteignit sa fiole. Un chat sauvage bondit et mangea son coq. Puis un lion vint et dévora l'âne. Mais Rabbi Akiva ne cessait de dire 'tout ce que Hashem fait est pour le bien'.

Tard dans la nuit, une troupe de barbares surgit dans le village, tua les habitants et déroba leurs fortunes. Depuis, Rabbi Akiva relatait cette histoire pour enseigner à ses élèves que 'tout ce que Hashem fait est pour le bien'.

Léilouï Nichmat Alice bat Maira

Mar. 10 Tamouz 5771 **Halakha : Tofer/Koréa**

1. Nous apprenions hier que le boutonnage d'une boutonnière n'entre pas du tout dans le cadre de la *Melakha* de *Tofer* –coudre– même si l'intention est de la maintenir fermée en permanence. Sont incluses dans cette permission toutes les sortes de fermetures provisoires, telles qu'une fermeture Eclair (Zip), ou un scratch (velcro).

2. Ainsi, il est permis pendant Shabbat de mettre une housse sur une chaise ou un fauteuil, même si elle est maintenue par des scratches, et que l'intention soit de l'y laisser en permanence.

3. Précisons que certains décisionnaires contemporains, notamment le rav Vozner shlita, tendent à interdire de fermer une fermeture Eclair pour un long terme. Par ex., fixer une capuche à un manteau lorsque l'intention et de l'y laisser en permanence. Toutefois, on pourra s'appuyer sur l'avis de beaucoup d'autres décisionnaires, qui permettent ces actions.

4. **Epingle à nourrice**. Un des grands commentateurs sur le Roch, le Korban Netanel (Shabbat ch.7 §50) écrit qu'il est interdit d'utiliser une épingle à nourrice pendant Shabbat, si on fait 2 points (c.-à-d. transpercer les 2 tissus 2 fois). Quelques décisionnaires rapportent cet avis, notamment le Mishna Beroura (ch.340 §27). Toutefois, plusieurs décisionnaires contemporains ne sont pas d'accord avec cet interdit, et proposent un compromis : permettre son utilisation pour un court terme, et l'interdire pour un long terme.

5. Ainsi, lorsqu'un bouton de chemise ou de veste tombe, il est permis de fermer l'ouverture avec une épingle à nourrice. Tandis que la fixer pour maintenir 2 tissus liés en permanence sera interdit.

6. Par contre, une **épingle à nourrice décorative** pourra être fixée, même si on a l'intention de la laisser en permanence. Puisqu'elle ne sert pas à joindre 2 tissus, elle n'entre pas dans le cadre de *Tofer* –coudre.

Refoua chelema à Estrella bat Sarah

בְּכָל דְּרָכֶיךָ דָּעֵהוּ וְהוּא יְיַשֵּׁר אׇרְחֹתֶיךָ

***Dans toutes tes voies, songe à Lui**, et il aplanira ta route* (Mishlei 3 :6)

Nous réalisons naturellement la puissance de Hashem aux grands carrefours, lorsque le cours de notre vie dépend d'une décision cruciale. Dans ces instants, nous nous sentons impuissants, incapables de décider pleinement de la marche à suivre. Alors, nous réalisons combien Hashem peut saisir l'occasion de nous faire payer nos fautes, en nous poussant à l'hécatombe. Puis, des pensées de *Techouva* –repentir– emplissent notre cœur, et une prière profonde s'élève de notre bouche, implorant Celui qui '*brise l'arc des forts, et arme de vigueur ceux qui faiblissent*' (*Shmouel* 1 2), qu'Il daigne nous diriger dans le bon choix.

Se souvenir de Hashem dans ces moments est considérable. Cependant, le verset de *Mishlei* cité exhorte de réaliser notre dépendance en la miséricorde de Hashem **dans chacun de nos gestes**. Même pour une action bénigne, l'homme doit réaliser qu'elle ne peut aboutir que si Hashem lui en donne la faculté.

Une telle conviction emplira forcément le cœur de l'homme d'humilité et de reconnaissance envers Hashem, développant en lui l'envie de se rapprocher de son Créateur. Puisque l'action réalisée avec *Bita'hon Bashem* –confiance en Hashem– provoque son élévation, le *Bita'hon* est donc propice à ce que son action réussisse au mieux, comme le dit la suite du verset '*et Il aplanira ta route*'.

Tandis que ne pas croire en la domination de Hashem provoque parfois l'échec des efforts d'un homme. Rabeinou Yona explique le verset (29 :25) : חֶרְדַּת אָדָם יִתֵּן מוֹקֵשׁ וּבוֹטֵחַ בַּיהוָה יְשֻׂגָּב – *La crainte d'un homme le fera tomber dans un piège; et celui qui met sa confiance en Hashem est à l'abri.* Se laisser impressionner par un homme plutôt que de croire en Hashem est une faute. Sa punition sera que Hashem retire Sa providence, et le livre à son hérésie, afin de réaliser la vanité de ses fausses croyances.

 Halakha : Tofer/Koréa

1. L'utilisation de simples épingles pour maintenir un ourlet plié par ex. dépend de la Halakha de l'épingle à nourrice apprise hier. Dans la mesure du possible et de la facilité, il est préférable de s'en abstenir. Toutefois, il sera permis de les utiliser en cas de nécessité, si on les plante temporairement. Cette permission inclut même de maintenir un ourlet provisoire à un pantalon neuf. Par contre, il est interdit de les planter de manière permanente.

2. Il est interdit de retirer les **épingles plantées par un tailleur** pour coudre le vêtement ou y faire un ourlet, du fait qu'elles ont été plantées **lors de la fabrication** du vêtement. En effet, les ôter est la dernière action qui **achève sa mise en service**, et est interdit par la *Melakha* de *Makeh Bépatish* – donner le dernier coup de marteau.

3. Par contre, il est permis de retirer les épingles qui maintiennent une chemise neuve pliée dans son emballage. Puisqu'elles ont été plantées une fois l'habit terminé, il n'y a pas de *Makeh Bépatish*. Et il n'y a pas non plus d'interdit de *Koré'a*, du fait qu'elles n'ont été prévues pour maintenir ce vêtement que provisoirement. Précisons néanmoins que dans la mesure du possible, il est préférable de les retirer avant Shabbat.

4. Il arrive parfois qu'un fil qui relie 2 tissus se détende, au point de ne plus les maintenir collés. Le Choulhan Aroukh ch.340 §6 enseigne :

חוֹט שֶׁל תְּפִירָה שֶׁנִּפְתַּח אָסוּר לְמָתְחוֹ מִשּׁוּם תּוֹפֵר

Il est interdit de tendre un fil de couture qui s'est détendu.

Les commentateurs précisent que l'interdit n'est enfreint que si on bloque le fil tendu ensuite, par ex. en le roulant sur lui-même. En effet, nous apprenions dans l'introduction aux *Melakhot* qu'un travail dont le produit ne se maintient pas à long terme n'est pas interdit par la Torah. En l'occurrence, si ces tissus ne se maintiendront ensemble que quelques instants, cette action n'est pas interdite.

בְּכָל דְּרָכֶיךָ דָּעֵהוּ וְהוּא יְיַשֵּׁר אׇרְחֹתֶיךָ

Dans toutes tes voies, songe à Lui, *et Il aplanira ta route* (Mishlei 3 :6)

Hier, nous expliquions que ce verset recommande à l'homme de réaliser que ses actions ne peuvent aboutir que si Hashem valide leur réussite. Ainsi, *'songe à Lui'* s'interprète 'crois en Lui et en Sa souveraineté, et ta confiance en Lui sera propice à la réussite de ton entreprise'.

Rabeinou Yona propose une autre interprétation : 'Songe à Lui, à Sa volonté et Sa Torah'. Et de déduire un autre fondement du *Bita'hon* : l'homme doit impérativement analyser ses volontés, et réaliser lesquelles sont favorables à l'accomplissement de la Torah avec plus d'entrain. Il est en effet inconcevable d'espérer qu'Hashem lui déverse un matériel maléfique, qui le démunira au final de toute spiritualité.

'Dans toutes tes voies, songe à Lui' – songe à l'apport spirituel de la voie dans laquelle tu t'engages. Si elle t'éloignera de Lui, éloigne-toi d'elle. Si elle te rapprochera de Lui, alors persiste, et *'il aplanira ta route'* – il fera réussir ton entreprise.

Une allégorie hassidique raconte qu'un jour, un juif très généreux, mais qui n'avait que peu de moyens, demanda à son Rabbi une *Berakha* pour devenir riche, et faire de grandes actions de *Hessed* –de bonté. Le Rabbi refusa. Celui-ci s'entêta, suppliant et promettant de rester toujours généreux. Le Rabbi céda et le bénit. La *Berakha* ne tarda à s'accomplir, et ce Hassid se promit d'ouvrir toujours sa maison aux pauvres. Dans un premier temps, il aménagea un immense salon, où était tout le temps dressée une table abondante. Mais les affaires grandirent, et il était de moins en moins disponible. Il nomma cependant des valets pour gérer les pauvres. Mais peu à peu, la qualité de réception diminua. Le Hassid n'eut d'autre choix que d'admettre ce nouvel ordre. Que faire! Il ne pouvait être lui-même présent pour gérer! Après tout, tant que les pauvres ne manquaient pas de pain, son action restait considérable!

A suivre ...

1. Nous mentionnions il y a quelques jours la permission de défaire une couture temporaire pendant Shabbat. Rappelons quelques caractéristiques de durabilité étudiées le mois dernier, pour les *Melakhot* de *Kosher* et *Matir* – nouer et dénouer, afin de déduire des applications concernant les lois de *Tofer* et *Koré'a* – coudre et déchirer.

2. Nous distinguons 3 intervalles de temps. Un nœud ou couture que l'on prévoit de laisser en **permanence** est interdit par la Torah. Les commentateurs précisent que l'on considère un nœud comme tel dès qu'on a l'intention de le maintenir plus de 6 mois. Par contre, un nœud ou couture **temporaire** est parfois interdit *Midérabanan* –par ordre rabbinique, si on prévoit de les maintenir **plus de 7 jours**. Et pour une **durée inférieure**, il est permis de les réaliser ou les défaire. [**a priori**, les ashkénazes s'abstiendront de les nouer/dénouer si l'intention est de les maintenir **plus de 24h.**]

3. Il existe quelques exceptions de nœuds ou coutures maintenus à long terme, qu'il sera pourtant permis de défaire. Si on avait l'**intention lors du nouage** ou de la couture, de les défaire prochainement, et qu'ils sont finalement restés maintenus durant plusieurs semaines, il est permis de les défaire. De même, un nœud ou couture **réalisés par un artisan**, dans l'intention que l'acheteur les défasse immédiatement, pourra être défait, même si ce nœud est maintenu durant plusieurs semaines.

4. Nous déduisions le mois dernier quelques applications concernant les différentes étiquettes collées ou agrafées à un vêtement. Par ex., un vêtement que l'on récupère du **pressing**. Ces artisans ont l'habitude d'agrafer une étiquette avec le nom du client. Si elle est agrafée à un endroit visible, et qu'on a de facto l'habitude de l'ôter immédiatement, il sera permis de l'enlever pendant Shabbat. Par contre, si elle est agrafée sur une poche interne, puisqu'il arrive que les clients la laissent, par ex. pour différencier leur veste lorsqu'elle est accrochée à un porte-manteau, il sera interdit de la retirer à Shabbat.

Un jour, alors qu'il se reposait, un pauvre frappa à sa porte. Aucun valet n'était présent pour le recevoir, et ce Hassid se souvint de sa promesse. Il s'arracha de son lit, et alla recevoir le pauvre. Il le fit entrer, et lui prépara lui-même un petit repas, qu'il s'efforça de raffiner autant que possible. Cependant, il discerna dans son cœur une certaine lourdeur, une petite voix égoïste qui le dissuadait de faire davantage d'efforts. Il s'obstina à la chasser, mais elle ne cessait de revenir. Epuisé de cette lutte interne, il courut chez le Rabbi, dès que l'invité quitta sa demeure.

"Rabbi! Je ne sais pas ce qu'il se passe! Moi qui portais tellement les autres dans mon cœur! Me voici égoïste et nonchalant, autant que l'ordre installé par les valets!", se lamenta-t-il.

Alors, le Rabbi le prit à la fenêtre, et lui dit : "Qui vois-tu?" Le Hassid lui décrivit les différents passants : "Lui, c'est Moshé qui porte de lourds sacs. Là-bas, une vieille dame qui revient du marché...". Puis, le Rabbi le plaça devant un miroir, et lui demanda : "A présent, qui vois-tu ?" "Moi!", répondit-il.

Et le Rabbi s'expliqua : "La vitre et ce miroir sont tous deux des plaques de verre transparentes. Cependant, derrière la seconde se trouve une couche d'argent. Ce matériau a le pouvoir envoûtant d'empêcher de voir l'autre, et de ne plus voir plus que soi!"

Cette jolie histoire exprime combien l'excédent de confort est naturellement opposé à la spiritualité, à la sensibilité à l'autre. Il est autant inconcevable de désirer en même temps la spiritualité et l'abondance matérielle, que d'espérer étudier après avoir consommé de l'alcool. L'esprit ne cessera de se laisser distraire!

Ainsi, avant de prier Hashem et espérer qu'Il nous exauce, nous devons impérativement *'songer à Lui, dans toutes nos voies'* –songer à l'apport spirituel de la voie dans laquelle nous nous engageons. Si elle nous éloigne de Lui, éloignons-nous d'elle. Et si elle nous rapproche, persistons, car *'il aplanira notre route'* – il fera réussir notre entreprise.

Ven. 13 Tamouz 5771 **Halakha : Tofer/Koréa**

Question : Est-il permis pendant Shabbat de coller un pansement sur une blessure? Cette question se décompose en fait en 4 questions :

1- Certains pansements se présentent sous forme de grande bande que l'on découpe selon la taille voulue. Est-il permis de découper un pansement à la taille désirée, ou bien, y a-t-il un interdit dérivé de *Mé'hatekh* –découper selon une taille précise, ou encore de la *Melakha* de *Koré'a* –déchirer?

2- Est-il permis de décoller les films protecteurs qui protègent la partie adhésive du pansement, ou bien, y a-t-il un interdit de décoller, dérivé de la *Melakha* de déchirer ou décoller 2 tissus ou matériaux collés?

3- Selon le cas, il y a 2 façons de coller un pansement sur une blessure : en le collant directement sur la peau, ou en collant une extrémité sur l'autre, en l'entourant par ex. autour du doigt. Y a-t-il un interdit de le coller? Y a-t-il une préférence pour l'une des 2 options citées ?

4- Lorsque l'on désire changer un pansement, est-il permis de le décoller? Du point de vue de la *Melakha* de *Koré'a?* De la *Melakha* de *Gozez* –tondre [il se peut que des poils soient collés au pansement, que l'on risque d'arracher en décollant le pansement!]?

[Plusieurs règles génèrent les lois des soins médicaux, et il n'est pas possible de les aborder dans l'immédiat. Pour notre propos, supposons que cette plaie ne présente pas de danger, et que l'on souhaite uniquement la protéger.]

Réponse : ***1-*** Il est interdit de découper un pansement à une taille précise, comme nous l'étudiions dans la *Melakha* de *Mé'hatekh*. Même lorsqu'on le coupe de manière non précise, l'interdit de *Koré'a* –déchirer demeure toutefois, comme nous l'expliquions au sujet du papier hygiénique. Il est donc conseillé de posséder chez soi des pansements déjà coupés à différentes tailles. **A suivre ...**

Mazal tov à Jérôme Bokobza pour la naissance de son fils Dan Yehuda

Parachat Pin'has

15/07/2011

Dans la fin de Parachat Balak, la Torah raconte la faute des Bnei Israël avec les filles de Midian. Ne parvenant pas à les maudire, Bilaam conseilla à Balak de débaucher le peuple, afin de provoquer le désintérêt de Hashem. Balak recruta donc toutes les filles de Midian, et les dévergonda. Elles attiraient les Bnei Israël dans leurs tentes, et avant de commettre l'interdit, elles présentaient à leur proie une idole de *Péor*, et lui suggéraient de se prosterner avant de continuer la déprave. Une épidémie frappa les Bnei Israël, causant la mort de 24.000 personnes.

Moshé ordonna aux juges de condamner immédiatement ceux qui s'étaient prosternés à *Péor*, afin de calmer la colère de Hashem. La tribu de Shimon s'était particulièrement avilie avec ces femmes. Ses membres allèrent trouver leur chef, Zimri Ben Salou, le priant de plaider pour ses frères. Celui-ci saisit Cozby, la fille du roi de Midian, et l'amena devant Moshé, transgressant l'interdit aux yeux de tous. La situation était particulièrement alarmante. En effet, la Torah n'explicite pas l'interdit de s'unir avec une Midianite non convertie. Nous tenons pourtant par transmission orale qu'il est permis de tuer un juif qui ose s'unir avec une non juive, au moment où il commet l'interdit. Mais Moshé et les sages d'Israël ne se souvinrent pas de cette loi, et se mirent à pleurer face à l'incapacité de réagir.

Pin'has, le fils de Eleazar, petit-fils de Aharon se souvint de la Halakha, et alla venger l'honneur de Hashem. Il saisit une lance et empala les 2 fauteurs. Puis il les leva, et les promena dans le campement. A la vue d'un des 12 princes d'Israël dégradé, les Bnei Israël cessèrent la dépravation, et l'épidémie s'arrêta.

Bien qu'étant le petit fils d'Aharon, il n'avait jusque-là pas le titre de Cohen. En effet, seuls Aharon et ses 4 enfants, ainsi que leurs descendants qui naîtraient après ont été désignés comme tels. En récompense pour son zèle, Hashem lui attribua à lui aussi le titre de Cohen pour l'éternité.

Sam. 14 Tamouz 5771 **Halakha : Tofer/Koréa**

(Suite des lois du pansement pendant Shabbat)

2- Lorsque le pansement est déjà coupé, il est permis de décoller le film protecteur qui protège la partie adhésive. En effet, il n'y a pas dans ce cas d'interdit de décoller, d'une part parce qu'on considère qu'il s'agit d'une couture provisoire, autant que la couture des sandales fabriquées par le cordonnier (cf. 7 Tamouz). De plus, ce film adhésif n'a pas été posé dans l'intention de **créer une entité** avec le pansement, même provisoirement, mais uniquement **de protéger** la colle. Ainsi, il n'a jamais été considéré comme collé, et il est permis de le décoller.

3- Lorsque l'on colle le pansement sur la peau directement, il n'y a aucun interdit de coller. Par contre, lorsqu'on l'enroule autour du doigt, en collant ensuite les extrémités du pansement sur elles-mêmes, cette action est dérivée de la Halakha de la couture provisoire. A priori, il est préférable de l'éviter. S'il n'y a pas de solution commode, on pourra le coller avec intention de le décoller dans les prochaines 24h.

4- Quant au décollement du pansement, on veillera a priori à ne pas arracher de poils en le retirant. On pourra à cet effet utiliser différentes solutions pour diluer la colle. Toutefois, si ce pansement est incommodant, il est permis de le retirer, du fait que l'interdit est réalisé de façon atypique, et sans intention particulière de s'épiler.

[5- Complétons cette loi par un petit hors sujet. Avant de consommer du pain, nous avons l'obligation de *Netilat Yadaïm* – l'ablution des mains. Celui qui a un pansement sur la main qu'il ne peut pas retirer, devra se couvrir la main par un gant ou un linge, et la maintenir ainsi durant tout le repas. Ou encore, de recouvrir la partie pansée uniquement par un plastique, et de se laver le reste de la main. Là aussi, il faudra maintenir ce sachet sur le pansement durant tout le repas.]

Nous rapportions dans la Paracha de Houkat que Moshé et Aharon n'ont pas eu le mérite d'entrer en Erets Israël. Dans notre Paracha, Moshé se soucie de sa succession pour la direction du peuple d'Israël. Il implore Hashem : יִפְקֹד יְהוָה אֱלֹהֵי הָרוּחֹת לְכָל בָּשָׂר אִישׁ עַל הָעֵדָה – *Hashem,* ***le Dieu des esprits de toute chair****, institue un chef sur cette communauté.*

Hashem choisit Yéhoshoua, אִישׁ אֲשֶׁר רוּחַ בּוֹ – *un homme '****qui a de l'esprit*** *en lui'* – et somme Moshé de l'introniser en présence de tout le peuple d'Israël.

Que signifie la vertu requise, 'un homme d'esprit', que Moshé considère indispensable pour diriger le peuple d'Israël? Le Midrash Tanhouma commente sa requête : '*Hashem, Tu sais bien à quel point l'esprit de chaque homme est différent de son semblable. Nomme un dirigeant qui les supporte, et sache répondre à chacun selon son esprit*'.

Un verset de Mishlei (16 :2) dit : כָּל דַּרְכֵי אִישׁ זַךְ בְּעֵינָיו וְתֹכֵן רוּחוֹת ה' – *Toutes les voies de l'homme sont pures à ses yeux, et Hashem sonde les esprits.* Autant de têtes, autant d'avis, dit un proverbe. Ce que l'un pense juste et droit est perçu comme déloyal par l'autre, et vice-versa. Cependant, il se peut que chacun ait, de son point de vue, entièrement raison. Ainsi, ce verset enseigne que Hashem sait considérer les différents droits chemins et leur intégrité. A notre niveau, cela implique de s'habituer à ne pas condamner notre prochain d'emblée, mais plutôt à chercher à percevoir les différentes expériences de sa vie qui le poussent à agir de la sorte.

Ainsi, la vertu sine qua non pour diriger est cette capacité de pénétrer la conception de l'autre. Un dirigeant doit éduquer son peuple, et non le conditionner. C.-à-d. éveiller en lui le désir de vivre pleinement la justice. Il doit forcément pénétrer la pensée de son prochain, pour l'orienter vers le bien.

Pour le zivoug hagoun de
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

Halakha : 17 Tamouz

1. Mardi, nous jeûnerons le jeûne du 17 Tamouz. Ce jeûne commence depuis l'aube, soit 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 20 minutes après le coucher du soleil.

2. Il n'est permis de manger la nuit avant l'aube **uniquement si l'on a prévu de se lever** depuis la veille, avant de se coucher. Par contre, celui qui se réveille à l'improviste dans la nuit, ne pourra ni manger ni boire.

3. Les femmes enceintes de plus de 3 mois ou qui allaitent sont exemptées de jeûner, selon la loi stricte. Cependant, beaucoup ont l'habitude de jeûner malgré tout. C'est en soi-même une bonne coutume, mais à la stricte condition de ne risquer aucune complication.

4. Un malade, même s'il n'encourt aucun risque, est exempté de jeûner. De même, s'il a officiellement guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne. Idem pour un vieillard.

5. Ceux qui ont une dérogation pour ne pas jeûner s'abstiendront néanmoins de consommer un repas copieux et savoureux.

6. Un '*Hatan* (un jeune marié durant les 7 jours de réjouissance), ou encore tous les concernés par un *Brit Mila* (le père, le *Mohel* et le *Sandak*) sont tenus de jeûner.

7. Un homme en bonne santé qui a besoin d'avaler un médicament, pourra le faire sans eau. Cependant, un comprimé ou sirop qui a un goût agréable devra, dans la mesure du possible, ne pas être consommé.

8. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents. En cas de force majeure, il faudra veiller à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et aussi à la recracher intégralement.

9. Il est interdit de mâcher un chewing-gum pendant le jeûne. Par contre, il est permis de fumer.

Pour l'étude de la Torah, comme pour toute autre science, l'étude théorique requiert ensuite une période d'application pour **intégrer** les notions apprises. Pour le *Bita'hon* aussi, il ne suffit pas de connaître par cœur les différentes œuvres qui traitent du sujet pour être un *Baal Bita'hon* –un vrai croyant; **il faut les avoir mis en application**. De prime abord, un homme confronté à une épreuve n'a pas spontanément confiance en Hashem. Instinctivement, il ne peut être convaincu que de ce qu'il voit, de ce qu'il palpe. Intégrer le *Bita'hon* commence précisément ici : donner priorité aux convictions du cerveau au moment de passer à l'acte, et non à l'impulsion instinctive. Et une fois l'épreuve terminée, vanter l'intervention de Hashem qui est l'unique source de réussite, jusqu'à ce que l'instinct intègre le bénéfice du *Bita'hon.*

Rabeinou Hananel enseigne que Hashem promena les Bnei Israël dans le désert dans le seul but de leur inculquer le *Bita'hon.* A maintes reprises, les Bnei Israël furent à bout, affamés, assoiffés, pourchassés, embourbés dans des impasses irréversibles. Hashem tarda à venir à leur rescousse, attendant qu'ils L'implorent vraiment, infirmant toute autre éventualité de sauvetage. Alors, Il intervint, et ancra ainsi dans leur cœur qu'Il est Le seul sauveteur. Comme le dit le verset au sujet de la manne (Devarim 8 : 2-6) : *Tu te souviendras cette traversée du désert de 40 ans que Hashem ton Dieu t'a fait subir ... Il t'a laissé souffrir et endurer la faim, pour ensuite te nourrir par cette manne, que ni toi ni tes pères ne connaissaient, afin que tu intègres que la subsistance de l'homme ne dépend pas du pain uniquement, mais de la parole de Hashem qui lui en donne la faculté. Tes vêtements ne se sont pas usés sur toi, tes pieds n'ont pas été meurtris, durant ces quarante années. Tu intégreras donc que si Hashem te châtie, c'est comme un père châtie son fils. Ainsi, tu observeras Ses commandements, en marchant dans ses voies et en le craignant.*

Halakha : 17 Tamouz

1. Dans la prière du jeûne, nous ajoutons dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre dans la *Berakha* de *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le rajoute après la *Berakha* de *Goël Israël*, avant de dire *Réfaénou*.

2. Un particulier qui a omis de dire *Aneinou* dans *Shomea Tefila* et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il devra poursuivre sa *Amida* jusqu'à la fin, et réciter *Aneinou* avant de reculer de 3 pas pour *Ossei Shalom*.

3. Si l'officiant a oublié de dire *Aneinou* et ne s'en aperçoit qu'après avoir prononcé *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante [de *Rofei Holei*], il ne se reprendra pas. Il attendra d'arriver à *Shema Koleinou*, et l'insèrera à ce moment, comme le fait le particulier. Il conclura dans ce cas la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *Haoné Léamo Israël*...]. S'il a omis de dire ce texte dans *Shéma Koleinou*, et a commencé *Baroukh Ata Hashem*, il ne se reprendra plus.

4. Celui qui a été contraint de manger ou boire, ou encore, celui qui a cassé le jeûne par mégarde, ne pourra plus prononcer le texte de *Aneinou*. Il ne pourra pas non plus être officiant. Précisons que celui qui casse le jeûne par inadvertance se doit toutefois de continuer le jeûne.

5. Si dans un *Minyan* (regroupement de 10 personnes pour prier) il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne pourra réciter la *Berakha* de *Aneinou* lors de la répétition de la *Amida*.

6. Pendant les jeûnes, on lit à la Torah le matin et à *Minha* le passage de *Vayi'hal Moshé* (*Shemot* 32). Celui qui ne jeûne pas ne pourra monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre à sa place. Par contre, l'officiant pourra lire la Torah même s'il ne jeûne pas, si personne d'autre ne peut lire.

Nous expliquions hier que l'on parvient à ancrer le *Bita'hon* dans le cœur qu'après avoir concrètement mis la confiance en Hashem en application lors de l'épreuve. Rabeinou Hananel met ce principe en évidence à partir de l'histoire de la traversée du désert par les Bnei Israël. A maintes reprises, Hashem les a laissés s'enliser dans des situations désespérées, pour ensuite les secourir, afin qu'ils intègrent la confiance en Hashem. Rapportons quelques exemples.

A peine sortis d'Egypte, leurs oppresseurs les rattrapent au bord de la mer Rouge, et les prennent en sandwich. Après des heures d'angoisse et de prière, Hashem ordonne d'entrer dans la mer. Pourtant, celle-ci ne s'ouvre pas. Na'hshon Ben Aminadav se jette à l'eau, et avance jusqu'à ce qu'elle lui arrive à la bouche. Il implore הוֹשִׁיעֵנִי אֱלֹהִים כִּי בָאוּ מַיִם עַד נָפֶשׁ – *Viens à mon secours Hashem, car les flots m'ont atteint, menaçant mes jours*. Et la mer recule. Rabeinou Behayé rapporte au nom du Midrash que la mer n'a reculé que de quelques mètres. A plusieurs reprises, les Bnei Israël durent croire en Hashem, et pénétrer de nouveau dans la mer, en espérant que Hashem les sauverait. Et effectivement, elle se retirait à chaque fois de quelques mètres supplémentaires, inculquant à chaque fois davantage que Hashem sauve dans les situations les plus désespérées.

La manne aussi tomba selon ce principe. Les Bnei Israël commençaient à s'enfoncer dans le désert, en épuisant leurs provisions : Hashem leur envoya la manne. Il interdit cependant d'en garder pour le lendemain. Ainsi, les Bnei Israël épuisaient chaque soir leurs provisions, et espéraient qu'Hashem daignerait les nourrir le lendemain. Et effectivement, Hashem leur faisait descendre la manne chaque matin, ancrant dans leur cœur qu'Il détient les clés de la subsistance.

Ainsi, le *Bita'hon Bashem* n'est pas inné. Il faut se l'inculquer d'une part en n'agissant pas instinctivement, mais aussi, en réfléchissant sur les bienfaits de la confiance en Hashem.

Mar. 17 Tamouz 5771 **Halakha : 17 Tamouz**

1. Aujourd'hui, jeûne du 17 Tamouz, nous entrons dans la période de *Bein Hametsarim*, littéralement 'entre les 2 bornes', qui se termine le 9 Av (ou plutôt le 10, comme nous l'expliquerons le mois prochain). C'est dans cette période que les 2 *Beit Hamikdash* [Temples] ont été détruits, Jérusalem démolie, et le peuple d'Israël vaincu et exilé.

Le 17 Tamouz, 5 malheurs ont frappé les Bnei Israël : ***1.*** Moshé brisa les Tables de la loi, lorsqu'il vit le peuple dépravé par le veau d'or. ***2.*** Le *Korban Tamid,* sacrifice journalier, fut interrompu. ***3.*** A l'époque du 2e Temple, les Romains parvinrent à faire une brèche dans la muraille de Jérusalem. ***4.*** Apostemos brûla les rouleaux de la Torah. ***5.*** Ménaché, un des rois de Judée, dressa une statue dans le *Heikhal,* le sanctuaire.

2. Cette période est considérée comme une période de deuil pour le peuple juif. Au fur et à mesure que nous approchons de la terrible date du 9 Av, date de la destruction du *Beit Hamikdash*, nous intensifions les coutumes de deuil. Ainsi, durant ces 3 semaines, nous nous abstenons de toute réjouissance qu'il est possible de célébrer ultérieurement, notamment en n'organisant pas de cérémonie de mariage. Par contre, il est permis de dresser des repas de Mitsva, tels qu'un *Brit Mila*, *Pidyon Haben* ou *Bar Mitsva,* réalisés à la date exacte et conformément aux lois de décence requises par la Torah. Les séfarades pourront dans ces cas les célébrer avec orchestre.

3. Nous n'écoutons pas de musique durant ces 3 semaines, à l'exception de chants sans orchestre, s'ils ne procurent pas de joie particulière.

4. Un musicien qui n'a pas d'autre moyen de subsistance a le droit de jouer de la musique devant des goyim, ou pour un repas de Mitsva.

5. Les ashkénazes ont l'habitude de ne pas se couper les cheveux, ni de se raser, depuis le 17 Tamouz. Tandis que les séfarades n'ont cette coutume que depuis le Shabbat qui précède le 9 Av. Toutefois, le Ben Ish Haï mentionne que certains séfarades s'abstiennent durant les 3 semaines.

Moussar : Emouna/Bitahon

19/07/2011

טוֹב לַחֲסוֹת בַּיהוָה מִבְּטֹחַ בִּנְדִיבִים.

Mieux vaut s'abriter en Hashem, que de mettre sa confiance en un philanthrope (Tehilim 118)

Nous expliquions hier que la seule conviction théorique ne suffit en général pas pour intégrer vraiment le *Bita'hon Bashem*. Il faut forcément s'éduquer, en le mettant en application. Tout d'abord, en réfléchissant au moment de l'action, à la conformer aux directives de la Torah, et en réalisant qu'elle ne pourra être fructueuse en étant contraire à la volonté de Hashem. Mais aussi après l'action, en intégrant que les fruits récoltés ne sont que ceux que Hashem accepte de donner.

Puisque l'intégrité du *Bita'hon Bashem* dépend du travail fourni pour l'acquérir, il existe plusieurs niveaux de *Bita'hon*. En effet, celui qui s'exerce dans chaque situation à l'intégrer vivra forcément son *Bita'hon* plus intensément qu'un autre qui fait moins systématiquement ce travail. Ainsi, le *'Hovot Halevavot* énumère 10 niveaux de *Bita'hon*, à partir des versets du Tanakh (Bible). Depuis celui qui réalise que même son petit doigt n'a de capacité de bouger que parce que Hashem lui en donne la faculté. Jusqu'à celui qui a conscience de la suprématie de Hashem, mais ne la vit pas profondément lorsqu'il passe à l'acte. Il se contente d'un simple '*Beezrat Hashem*' –avec l'aide de Dieu– à considérer comme un 'pourvu qu'Il m'aide, pour une fois dans ma vie!', alors qu'en réalité, chaque action qui réussit provient de Son aide.

Dans le verset de Tehilim cité, David Hamélekh compare 2 niveaux de croyance : le *Bita'hon*, et la *'Hessia* – littéralement, avoir confiance, et s'abriter. Le *Bita'hon* est le niveau de croyance le plus intense. Et la *'Hessia* correspond à un abri de loin, lorsque l'on espère se faire couvrir, mais sans en avoir d'assurance. Et d'enseigner que même si un riche nous chérit et nous assure notre subsistance avec largesse, il sera plus rentable d'espérer que Hashem ait peut-être pitié de nous.

Mer. 18 Tamouz 5771 **Halakha : Tofer/Koréa**

1. Le Mishna Beroura (*Biour Halakha* ch. 314 §8) permet de couper un fil en 2, du fait que l'interdit de *Koré'a* –déchirer, ne concerne qu'un tissu ou grand morceau que l'on divise, pas un fil.

2. Il est de ce fait **permis de couper** par ex. **un fil qui dépasse d'un vêtement**, car il n'est plus considéré comme partie intégrante du tissu. Toutefois, si plusieurs fils sortent du bord d'un vêtement, il sera interdit de les couper à ras, à cause de l'interdit de *Mé'hatekh* –couper avec précision.

3. Par contre, il est interdit de retirer un fil d'un tissu, car on transgresse la *Melakha* de *Potsé'a* –effilocher un tissu. On transgresse l'interdit de la Torah dès que l'on a séparé 2 fils de trame de 2 fils de chaîne. Si on ne retire qu'un fil, cet interdit est *Dérabanan* – d'ordre rabbinique.

4. L'interdit de *Potsé'a* est fréquent dans différentes bandes et pansements, desquels se séparent quelques fils. Il est formellement interdit de retirer totalement un fil qui a commencé à se défaire, du fait qu'on souhaite ainsi enjoliver le bandage.

5. Nous apprenions la semaine dernière que l'interdit de *Koré'a* s'applique même aux matériaux durs collés ensemble. Ainsi, un bouton de veste cousu à un vêtement ne peut être détaché pendant Shabbat à cause de l'interdit de *Koré'a* – déchirer 2 tissus.

6. Même si ce bouton ne tient plus qu'à un fil, il est interdit de le détacher. De même, il est interdit de tendre ce fil de manière à ce qu'il puisse rester ainsi en permanence, par ex. en le nouant. En effet, nous apprenions (cf. 11 Tamouz) que nous transgressons l'interdit de coudre lorsque l'on tend un fil liant 2 tissus, qui s'est détendu.

7. Lorsqu'un bouton de veste tombe, tandis que les fils qui le maintenaient restent sur le vêtement, il est interdit de les retirer pendant Shabbat, par l'interdit de *Potsé'a* cité plus haut.

Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

כֹּה אָמַר ה׳ אָרוּר הַגֶּבֶר אֲשֶׁר יִבְטַח בָּאָדָם וְשָׂם בָּשָׂר זְרֹעוֹ וּמִן ה׳ יָסוּר לִבּוֹ׃ וְהָיָה כְּעַרְעָר בָּעֲרָבָה וְלֹא יִרְאֶה כִּי יָבוֹא טוֹב וְשָׁכַן חֲרֵרִים בַּמִּדְבָּר אֶרֶץ מְלֵחָה וְלֹא תֵשֵׁב

Ainsi parle Hashem : Maudit soit l'homme qui met sa confiance en un mortel, prend pour appui un être de chair, et dont le cœur s'éloigne de Dieu! Pareil à la bruyère dans les landes, il ne verra pas de beaux jours. Il aura pour demeure les régions calcinées du désert, une terre couverte de sel et inhabitable. (Yirmiyahou 37 :5-6)

Hashem a instauré dans la création un ordre selon lequel Il agit. Nous expliquions pendant Pessah que l'ensemble de la création est composée de 3 mondes, hiérarchisés de façon ascendante : la Terre, les Zodiacs, et le monde des Anges. Chaque action ordonnée par Hashem est transmise aux Anges, qui activent les Zodiacs, qui, à leur tour, enclenchent la Nature, la force qui régit la Terre. Hashem désire agir de manière ordonnée pour des raisons profondes, liées à Sa volonté d'épancher ses bontés sur l'homme en le laissant percevoir Ses attitudes.

Cependant, cette conduite de causalité laisse place à l'hérésie. L'impie qui désire nier la souveraineté de Hashem se laisse séduire par la possibilité de dominer le monde, en interceptant les forces intermédiaires sans les rallier à l'Etre Suprême qui les génère. Ainsi, l'homme a mis au point toutes sortes de procédés : à l'époque idolâtre, il offrait des sacrifices aux **anges**, pour qu'ils activent d'eux-mêmes les mondes inférieurs. D'autres servaient les **zodiacs**, ou encore, attendaient le moment propice pour la réussite de leurs projets. De nos jours, cette motivation continue de battre son plein, proposant une formule plus moderne : l'homme tente de dominer la **nature**, afin de résoudre par ses propres moyens les épreuves envoyées par le Tout-Puissant.

Néanmoins, notre devoir de Emouna implique d'intégrer que c'est finalement Hashem La cause suprême, qui régit tout le système, et qu'il est impossible de dérober un quelconque bienfait contre Sa volonté.

A suivre...

Jeu. 19 Tamouz 5771 **Halakha : Tofer/Koréa**

1. Nous apprenions hier que la *Melakha* de *Koré'a* ne concerne pas un simple fil que l'on déchire en 2, mais seulement des tissus ou matériaux que l'on divise en 2 bouts. Interrogeons-nous sur l'utilisation du **coton hydrophile**. Est-il permis de couper un bout de ce coton pendant Shabbat? Les décisionnaires discutent de son statut, à savoir s'il doit être considéré comme un tissu ou non. En effet, sa texture est en fait un ensemble de fibres juxtaposées, non liées entre elles. Certains tendent de ce fait à ne pas interdire de le couper, à l'instar d'un fil qu'il est permis de couper de façon imprécise. Cependant, les décisionnaires contemporains recommandent de s'abstenir de couper du coton, car d'autres le comparent à du feutre, qu'il est interdit de couper. Ainsi, celui qui utilise fréquemment du coton veillera à en posséder du déjà coupé chez lui.

2. Est-il permis d'**ouvrir une lettre** pendant Shabbat? Nous apprenions il y a quelques jours qu'il est interdit de déchirer pendant Shabbat des papiers que l'on a collés. Ainsi, il se peut qu'il y ait un interdit de *Koré'a* en ouvrant une lettre, selon le cas. Distinguons 2 cas de figure : une lettre dans une enveloppe fermée, et une lettre repliée sur elle-même, collée à ses extrémités. Dans le 1er cas, si on déchire l'enveloppe au point de la rendre inutilisable, la plupart des décisionnaires permettent de la déchirer. Par contre, il sera défendu de l'ouvrir en décollant son ouverture. A l'opposé, dans le 2nd cas, beaucoup de décisionnaires –notamment le Mishna Beroura et le rav Aba Shaoul zatsal– interdisent de l'ouvrir.

3. Des **pages de livre collées.** Est-il permis de les décoller? Si elles n'ont pas été découpées comme il se doit lors de l'impression, il y a un interdit de la Torah de *Koré'a* si on les sépare, mais aussi de *Makeh Bepatish*. Et si on veille à les couper avec précision, il y aura aussi l'interdit de *Mé'hatekh* – couper avec précision. Tandis que si elles ont été collées par de la colle, il sera permis de les séparer.

Les différents niveaux de *Bita'hon Bashem* évoqués avant-hier proviennent de notre réflexion sur le rapport de causalité du monde. Instinctivement, l'homme ne se convainc que de ce qu'il perçoit. Cependant, une même scène, observée d'un même angle, n'interpelle pas 2 personnes de la même manière. Selon les expériences de chacun, elle sera perçue, mémorisée et classifiée d'une façon singulière.

Comme nous l'expliquions hier, Hashem dirige le monde un peu comme un engrenage. Il actionne les mondes supérieurs, qui meuvent à leur tour les forces inférieures, jusqu'à la concrétisation de l'action sur Terre. Celui qui réfléchit et cherche à faire dépendre les différentes forces de Celui qui les régit percevra constamment la grandeur de Hashem. D'ailleurs, le Rambam écrit qu'en contemplant la nature et les différentes créatures, l'homme s'emplit de crainte et d'amour pour Hashem. Pourtant, les scientifiques ne cessent de s'enfoncer davantage dans leur hérésie. Parce qu'ils ne s'intéressent pas à la causalité.

Revenons à présent sur le verset de Yirmiyahou : *Maudit soit l'homme qui met sa confiance en un mortel, prend pour appui un être de chair, et dont le cœur s'éloigne de Dieu!* Le Rambam explique que l'insistance '***prend pour appui un être de chair'*** et '***dont le cœur s'éloigne de Dieu***' précise que la malédiction ne s'applique qu'à celui qui refuse, même de manière lointaine, de rattacher les différents effets à Hashem. Sans cette insistance, le verset aurait inclus la plupart des hommes, car un enfant compte sur son père, et une femme sur son mari. Le prophète a donc ajouté '***dont le cœur s'éloigne de Dieu***', pour n'inclure que celui qui ne rattache pas la cause à l'effet, par ex. s'il s'en remet à cœur perdu à la science. La suite du verset explicite sa punition : selon la loi du talion, Hashem le livre à la force en laquelle il croit, sans qu'Il lui octroie sa capacité d'action. Tandis que celui qui a totalement confiance en Hashem, '*sera comme un arbre planté au bord de l'eau et qui étend ses racines près d'une rivière... et ne cessera pas de porter des fruits*'.

Halakha : Hotsaa

Nous évoquions en début de mois la *Melakha* de *Hotsaa* – porter le Shabbat dans le domaine public, ou faire passer des objets du domaine privé au domaine public, et inversement. Nous ne prévoyons pas d'aborder cette *Melakha* de front, mais seulement quelques cas particuliers, en rapport avec les lois des étiquettes et boutons, étudiés ces 2 derniers mois. Mais précisons d'abord quelques généralités de cet interdit malheureusement souvent négligé.

En Israël, la plupart des villes résolvent l'interdit de porter en faisant un *Erouv*, qui consiste à transformer le domaine public en privé, en encerclant la ville de muraille, ou, par extension, par des poteaux reliés par des ficelles. Il faut toutefois savoir que même en Israël, il arrive d'être confronté à cet interdit, si on sort d'une agglomération, par ex. si on passe Shabbat dans un petit village et que l'on sort se promener en dehors du village. Précisons aussi que la validité du *Erouv* de beaucoup de villes suscite de grandes discussions, et de nombreuses personnes méticuleuses s'abstiennent de porter même en Israël. Quant aux villes de France, elles ne disposent en général pas de *Erouv*, et il est donc interdit de transporter des objets dans le domaine public.

Pour notre propos, interrogeons-nous sur le type d'objet qu'il est interdit de transporter. Il est évidement permis de porter des vêtements dans le domaine public, mais pourquoi? La réponse exacte est importante pour définir la Halakha du port de maints objets, tels qu'une montre, des lunettes, ou encore, de la façon de porter un vêtement : est-il permis de poser une veste sur des épaules, ou devons-nous forcément l'enfiler?

La Guemara de Shabbat consacre plusieurs chapitres à ce sujet. De manière générale, tout ustensile qui **profite directement à l'homme** qui le porte est **qualifié d'habit ou de bijou**, et pourra être porté. Tandis qu'un objet que l'on transporte **pour l'utiliser** de temps à autres, n'est pas qualifié d'habit, et il sera interdit de le porter, même s'il est enfilé sur le corps.

Nous avons vu dans la Paracha de la semaine dernière l'ordre fait à Moshé par Hashem צָרוֹר אֶת הַמִּדְיָנִים וְהִכִּיתֶם אוֹתָם *"Haïssez les Midianim et vous les combattrez"*. A ce propos, le Midrash nous enseigne que celui qui fait fauter autrui est bien pire que celui qui le tue. En effet, celui qui supprime son prochain lui ôte la vie dans ce bas monde mais ne l'affecte pas dans le monde futur. Par contre, celui qui le fait pêcher, le déboute des deux mondes. Le Midrash étaye son propos : bien que les Egyptiens et les Edomites aient voulu combattre le peuple juif, la Torah nous enjoint de ne pas les haïr. Mais pour Amon et Moav, qui ont incité le peuple juif à la débauche, la Torah interdit tout mariage avec eux à tout jamais. Il en va de même pour les Midianim lesquels la Torah nous intime formellement de haïr.

Dans la Paracha de cette semaine, Hashem donne l'ordre à Moshé d'engager les hostilités avec Midian en ces termes נְקֹם נִקְמַת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל מֵאֵת הַמִּדְיָנִים *"**Venge les Bné Israël** des Midianim"*. Quand Moshé communique l'ordre aux Bné Israël il leur dit : הֵחָלְצוּ מֵאִתְּכֶם אֲנָשִׁים לַצָּבָא וְיִהְיוּ עַל מִדְיָן לָתֵת נִקְמַת יְהוָה בְּמִדְיָן *"Mobilisez parmi vous des soldats **afin de venger Hashem** des Midianim"*. Le Midrash souligne que dans l'ordre de Hashem c'est la vengeance du peuple juif qui est mise en valeur. A l'opposé, lorsque Moshé transmet le message, il insiste sur le souci pour la vengeance d'Hashem. Il y a là un aperçu de la nature et de la force du lien qui nous unit à Hashem. Hashem prend plus à cœur l'intérêt du peuple juif que le Sien. C'est une leçon que chaque juif se doit d'avoir à conscience pour pouvoir porter un regard lucide sur des périodes difficiles. Réciproquement, le Klal Israël est plus affecté par la profanation du nom de Hashem qui a été occasionnée par la disparition de 24.000 des siens que par la douleur de cette perte.

C'est un message d'honneur et de responsabilité pour nous tous afin de savoir apprécier réellement la dimension de nos actes et d'agir en fonction.

Halakha : Hotsaa

Nous expliquions hier que l'interdit de *Hotsaa* – porter pendant Shabbat dans le domaine public s'applique même sur des objets que l'on enfile sur le corps, si toutefois ils ne sont pas qualifiés d'habit ou de bijou. Tandis que certains objets nécessaires pourront parfois être transportés, bien qu'ils ne soient pas enfilés sur le corps. Par ex. la Guemara enseigne qu'un homme qui transporte une bague de femme transgresse l'interdit de porter, même s'il l'enfile sur son doigt, du fait qu'il n'est pas de coutume qu'un homme porte une bague de femme. De même, si on transporte une aiguille plantée dans un vêtement sans qu'elle serve à maintenir la tenue du vêtement, on transgresse cet interdit. Alors qu'un homme **qui ne peut pas du tout marcher** sans canne, pourra sortir avec sa canne, bien qu'il la transporte dans sa main.

Il n'est pas de notre propos de rallonger davantage sur le sujet. Retenons tout de même la condition inhérente qui génère ces règles : seuls les objets **qualifiés d'habit ou de bijou** pourront être portés dans le domaine public, car ils font partie intégrante de l'homme qui les porte, et ne sont donc pas considérés comme transportés.

Quelques applications : il est permis de porter une veste sur les épaules car l'habitude est de s'habiller de cette façon [notons que le rav O. Yossef stipule de s'en abstenir a priori]. Il est aussi permis de sortir en portant des lunettes sur le nez, car le profit pour l'homme qui les porte est immédiat, et elles sont donc considérées comme un bijou.

Idem pour celui qui souhaite sortir avec du coton dans les oreilles [**s'il a préparé le bout de coton avant Shabbat!**]. Puisque ce coton sert au bien-être de l'homme, il a le même statut qu'un bijou, et il est permis de sortir avec dans le domaine public.

Il est aussi permis de sortir avec **une jolie montre** portée au poignet. Tandis que les décisionnaires contemporains préconisent de ne pas sortir avec une montre simple, qui n'a d'utilité que de montrer l'heure.

Erets Israël promise aux Patriarches est délimitée à l'est par le Jourdain. Cependant, lorsque les Bnei Israël se dirigèrent vers la Terre promise, les peuples de Si'hon et Og, venus de l'autre rive, les attaquèrent. Les Bnei Israël gagnèrent ces guerres, et héritèrent de leurs terres.

Les tribus de Réouven, Gad, et une partie de Ménashé possédaient de grands troupeaux. Les terres de Si'hon et Og étaient particulièrement verdoyantes. Ils allèrent trouver Moshé, et proposèrent d'échanger la parcelle qui leur était prédestinée sur l'autre rive du Jourdain, contre ces terres. Ils proposèrent de construire immédiatement **des enclos pour leurs bétails** et **des maisons pour leurs familles**, puis de conquérir la terre d'Israël avec le reste du peuple, en ne regagnant leur maison qu'à la fin de la conquête, qui dura 14 ans. Et Moshé accepta.

La Torah rallonge beaucoup sur cette histoire, en relatant la réponse de Moshé qui semble répéter les propos des tribus. Il existe néanmoins une différence fondamentale entre leurs expressions : Moshé mentionne à maintes reprises le nom de Hashem, alors que ces tribus ne l'ont pas fait une seule fois. Il voulait en cela rectifier leurs intentions, trop rivées vers la réussite matérielle. D'ailleurs, nos Maîtres remarquent une anomalie dans leurs propos : ils ont fait primer les enclos des troupeaux sur le gîte de leurs familles!

Rav Yehezkel Levinstein zatsal soulève une contradiction. Lorsque Moshé bénit les Bnei Israël avant de mourir, il dit à Gad (Devarim 33 :21) וַיַּרְא רֵאשִׁית לוֹ כִּי שָׁם חֶלְקַת מְחֹקֵק סָפוּן – qui signifie, selon le Midrash : "[Sois béni, Gad] d'avoir été zélé pour hériter le premier de la terre d'Israël, et obtenir la parcelle où Moshé est enterré". Leur intention était-elle pure, ou intéressée? Et de répondre : **les 2!** Leur requête partait d'un bon sentiment, qu'ils ne veillèrent pas à préserver dans son intégrité. Le profit matériel gagna leur cœur, et leurs yeux se fixèrent par la suite sur les 2 avantages. Aussi, nos Maîtres ont vivement critiqué leur intention confuse.

Dim. 22 Tamouz 5771

Halakha : Hotsaa

Nous avons évoqué hier quelques généralités concernant la définition des habits et des bijoux, et la façon de les porter. Etudions à présent les lois des différents pendentifs accrochés aux vêtements.

Nous mentionnions en début de mois la Guemara dans Shabbat 139B qui enseigne que l'on transgresse l'interdit de *Hotsaa* –porter dans le domaine public– si on porte un *Talit* –châle de prière– sur lequel ne sont tissées que 2 ou 3 franges. Puisque la Mitsva de Tsitsit n'est pas accomplie, ces franges facultatives **ne se fondent pas** dans l'habit, comme l'écrit le Choul'han Aroukh ch. 301 §38 :

הַיּוֹצֵא בְּשַׁבָּת בְּטַלִּית שֶׁאֵינָהּ מְצוּיֶּצֶת כְּהִלְכָתָהּ חַיָּב, מִפְּנֵי שֶׁאוֹתָם הַחוּטִים חֲשׁוּבִים הֵם אֶצְלוֹ, וְדַעְתּוֹ עֲלֵיהֶם עַד שֶׁיַּשְׁלִים וְיַעֲשֵׂהוּ צִיצִית. וְאִם הִיא מְצוּיֶּצֶת כְּהִלְכָתָהּ וְכוּ' מֻתָּר לָצֵאת בְּשַׁבָּת.

Celui qui sort le Shabbat avec un Talit dont les franges ne sont pas tressées conformément à la Halakha transgresse le Shabbat, car ces fils ont une importance à ses yeux, car il compte les compléter pour accomplir sa Mitsva de Tsitsit. Mais si les franges sont tressées comme il se doit [...] il est permis de sortir avec pendant Shabbat.

Nous déduisons 2 cas de franges suspendues avec lesquelles il est permis de sortir : le premier est explicite, c'est le cas où l'on accomplit la Mitsva de Tsitsit. Puisqu'elles sont **indispensables à l'habit**, **elles s'assimilent totalement** à lui.

Tandis que le second est implicite : si **la frange suspendue n'a aucune importance** (tel qu'un fil qui pend) **il est permis de sortir** avec ce vêtement. En effet, le Choul'han Aroukh précise que les franges qui ne contribuent pas à accomplir la Mitsva ne se fondent pas avec le vêtement parce qu'on leur manifeste une importance, du fait que l'on compte les compléter. Nous déduisons qu'une frange suspendue, totalement insignifiante, ne présente pas de problème de *Hotsaa* –de transport dans le domaine public.

Moussar : Emouna/Bitahon

24/07/2011

Nous étudiions la semaine dernière que l'homme intègre le *Bita'hon Bashem* –la confiance en Hashem– selon les efforts déployés pour l'acquérir. Si au moment de l'action, il ne veille pas à se conduire selon ce que sa conviction du *Bita'hon* implique, il se fera emporter comme un fétu de paille par le tourbillon de *Hishtadlout* –la nécessité de fournir des efforts, même s'il domine parfaitement les aspects théoriques du sujet. Nous évoquerons le mois prochain quelques mises en gardes du Rav Dessler zatsal. Continuons pour le moment à parcourir les grands traits du devoir de *Bita'hon Bashem*.

Le verset de Dévarim (7 :7) dit :

לֹא מֵרֻבְּכֶם מִכָּל הָעַמִּים חָשַׁק יְהוָה בָּכֶם וַיִּבְחַר בָּכֶם כִּי אַתֶּם הַמְעַט מִכָּל הָעַמִּים

Si Hashem vous a préférés et distingués, ce n'est pas que vous soyez plus nombreux que les autres peuples, car vous êtes le moindre de tous.

La Guemara dans Houlin 89A interprète cette déclaration : *'Je vous ai choisis parmi tous les peuples parce que vous ne vous enorgueillissez pas comme les goyim lorsque je vous grandis. Au contraire, vous vous faites petit. J'ai fait prospérer Avraham, il a dit 'Je suis comme la terre et la cendre. J'ai fait prospérer Moshé et Aharon, il ont dit 'Et nous, que sommes-nous'. Idem pour David, qui a ensuite dit 'Moi, je suis un vermisseau, et non un homme'. Tandis que les Goyim, lorsque Je les grandis, ils s'enorgueillissent. J'ai anobli Nimrod, il a incité tout le Monde à se rebeller contre Moi. J'ai grandi Pharaon, il a dit 'Qui est Hashem!'. J'ai élevé Sanhériv, il a dit 'De tous les dieux de ces contrées, quel est celui qui a soustrait son pays à mon pouvoir? Et Hashem protègerait Jérusalem contre moi!'*

Le point de départ de l'acquisition du *Bita'hon* est de fuir l'ingratitude envers Hashem, c.-à-d. ne jamais croire qu'un de nos quelconques pouvoirs nous met à l'abri du danger, car c'est Hashem qui nous l'attribue.

Léilouï Nichmat Abraham ben Raphael

1. Choul'han Aroukh ch. 301 §39 :

כֵּילָה (פֵּרוּשׁ, יְרִיעָה כְּעֵין אֹהֶל) שֶׁיֵּשׁ בָּהּ רְצוּעוֹת שֶׁמּוֹתְחִין אוֹתָהּ בָּהֶם, מֻתָּר לְהִתְעַטֵּף בָּהּ וְלָצֵאת לִרְשׁוּת הָרַבִּים, וְאֵין הָרְצוּעוֹת חֲשׁוּבוֹת כְּמַשָּׂאוֹי שֶׁמְּבֻטָּלוֹת אַגַּבָּהּ.

*Pour le cas d'une **Kila** [sorte de toile qui servait entre autre de toile de tente], sur laquelle sont cousues des sangles permettant de la tendre. Il est permis de s'en envelopper et de sortir ainsi dans le domaine public. Ces sangles ne sont en effet pas considérées comme une charge que l'on transporte, car elles sont complètement assimilées à la toile.*

2. Certaines chaussures montantes d'époque étaient maintenues par des bretelles attachées au ceinturon. Certains utilisaient de simples bandes, et d'autres des rubans de soie décoratifs. Le Choul'han Aroukh (*Ibid.*) déduit le statut de ces bretelles de la Halakha précédente :

הִילְכָּךְ מֻתָּר לָצֵאת בִּרְצוּעוֹת הַתְּלוּיוֹת בְּאַבְנֵט אַף עַל פִּי שֶׁאֵין הַמִּנְעָלִים קְשׁוּרִים בָּהֶם, דְּלָא חֲשִׁיבִי וּבַטְלֵי אַגַּב הָאַבְנֵט. אֲבָל אִם הֵם שֶׁל מֶשִׁי, חֲשִׁיבִי וְלֹא בַּטְלֵי וְאָסוּר אִם אֵין הַמִּנְעָלִים קְשׁוּרִים בָּהֶם.

*Il est de ce fait permis de sortir pendant Shabbat avec les rubans suspendus au ceinturon, même lorsque les chaussures n'y sont pas attachées, car ils sont sans importance, et sont donc assimilés au ceinturon. Par contre, si ces bandes sont de soie, elles deviennent importantes en soi, et ne se fondent pas avec le ceinturon. Il sera donc interdit de sortir avec ce ceinturon **lorsqu'elles ne servent pas à maintenir les chaussures**.*

3. En résumé, pour tout ruban fixé à un vêtement :

- S'il est **concrètement fonctionnel, il est naturellement assimilé au vêtement**, et pourra être porté dans le domaine public.

- S'il n'est **pas fonctionnel**, s'il n'a **aucune importance**, il reste considéré comme **partie intégrante** du vêtement, et pourra être porté.

- Tandis qu'un ruban de **valeur**, mais **non décoratif** (nous expliciterons demain), n'étant **pas utile pour l'instant, ne pourra être porté**.

Moussar : déclin de Sanhériv

25/07/2011

Nous rapportions hier la Guemara de Houlin qui évoque notamment l'histoire de Sanhériv. Le prophète Yeshayahou a prédit plusieurs événements à son sujet. Mais avant de les étudier, un petit peu d'histoire!

Depuis Rehavam, le fils de Shlomo, Hashem scinda le royaume d'Israël en 2. Seules les tribus de Yéhouda et Binyamin restées fidèles à la dynastie de David, composèrent le royaume de Yéhouda (Judée). Tandis que les 10 autres tribus formèrent le royaume d'Israël. Le royaume d'Israël se distingua par son zèle à l'idolâtrie.

277 ans après la construction du *Beit Hamikdash*, Hashem sévit contre les 10 tribus. A cette époque, le roi Hizkyahou règne en Yéhouda, tandis que le roi d'Israël est Hoshéa ben Ela. Hashem grandit le royaume d'Ashour (l'Assyrie), qui exile les 10 tribus. Rappelons que ces 10 tribus ne sont jamais revenues en Israël. Les *Tanaïm* discutent de leur retour lorsque Hashem dévoilera Son unicité dans le monde. Certains pensent qu'elles ont été assimilées à jamais, tandis que d'autres pensent qu'elles reviendront.

Quelques temps après, San'hériv, le roi d'Ashour, conquiert la plupart des villes du royaume de Yéhouda. Il se dirige ensuite vers Yéroushalaïm avec une puissante armée. Mais Hizkyahou lui tient tête. San'hériv assiège la ville, et proclame un discours blasphématoire devant la muraille, par l'intermédiaire de Ravshaké, l'un de ses généraux. Il tente de dissuader les sujets de Hizkyahou de s'opposer, leur promettant monts et merveilles. Dans son discours, il tente de les effrayer par l'extrême puissance de son armée, qui était en train de conquérir le monde entier, et ose outrager la force de Hashem : *"Quel dieu des autres nations a-t-il protégé son pays contre le roi d'Ashour? [...]Qui a soustrait son pays à mon pouvoir?! Et vous espérez que votre Dieu protègera Yéroushalaïm contre moi!"*

A suivre ...

Léilouï Nichmat Shalom ben Haviva

Halakha : Hotsaa

1. Nous apprenions hier qu'il est interdit de sortir pendant Shabbat dans le domaine public avec un vêtement auquel est suspendu un ruban ou une attache de valeur, s'il n'est actuellement pas fonctionnel. Toutefois, les commentateurs précisent que s'il orne le vêtement, il reste considéré comme partie intégrante, et on pourra le porter dans le domaine public. Ainsi, il est **permis d'accrocher une jolie broche ou toute autre décoration sur un vêtement**.

2. Concluons notre étude théorique par la fin du Choulhan Aroukh cité :

וְהוּא הַדִּין לְכָל דָּבָר שֶׁנִּפְסַק מִן הַבֶּגֶד וְרֹאשׁוֹ אֶחָד מְחֻבָּר, כְּגוֹן לוּלָאוֹת, וְאֵינוֹ חָשׁוּב, מֻתָּר לָצֵאת בּוֹ. וְאִם חָשׁוּב הוּא, אָסוּר לָצֵאת בּוֹ.

Il en va de même pour toute partie de vêtement qui se serait déchirée, laissant un bout attaché sur l'habit, telle qu'une bride ou brandebourg : si le bout restant est anodin, il est permis de sortir avec ce vêtement. Tandis que si on lui accorde une quelconque importance, il sera défendu de sortir avec ce vêtement dans le domaine public.

3. Lorsqu'un **bouton de veste ne tient plus qu'à un fil** [et n'est donc plus fonctionnel] si on a l'**intention de le recoudre** après Shabbat, il sera **interdit de sortir** avec ce vêtement. Cette loi est directement déduite de la Halakha des franges de Tsitsit non fonctionnelles. **Tout ce qui est suspendu dans le but d'être utile plus tard, ne s'assimile pas au vêtement tant qu'il n'est pas concrètement utilisable.**

4. Un **bouton de réserve** cousu en bord de chemise. Les décisionnaires contemporains discutent de son statut. Certains interdisent de sortir avec pendant Shabbat, du fait qu'il n'est pas fonctionnel, et ne se fond pas avec le vêtement, puisqu'il est là pour être utilisé si nécessaire. Tandis que d'autres tolèrent de le laisser, puisqu'on ne lui attribue pas d'importance pour l'instant. Il est de ce fait **préférable de le retirer avant Shabbat** lorsqu'on réside dans un endroit où il n'y a pas d'*Erouv*.

Moussar : déclin de Sanhériv

26/07/2011

On rapporte les blasphèmes de Ravshaké à Hizkyahou. A leur écoute, le roi déchire ses vêtements, et se vêt d'un cilice. Il envoie des émissaires chez le prophète Yeshayahou, pour qu'il l'oriente selon la volonté de Hashem. Le prophète rassure Hizkyahou que Hashem a entendu les blasphèmes d'Ashour, et protégera Yéroushalaïm.

Soudain, une rumeur que le roi d'Ethiopie s'apprête à affronter Ashour commence à courir chez l'assaillant. San'hériv décide de rebrousser chemin. C'était évidemment un stratagème de la Providence, pour que les Ethiopiens assistent à l'affligeant déclin de San'hériv. D'autant plus que le butin abandonné sera plus conséquent pour ce roi Tsadik qui a tellement confiance en Hashem.

Avant de quitter Yéroushalaïm, San'hériv envoie une lettre à Hizkyahou, dans laquelle il redouble d'injures : *"Ne te laisse pas leurrer par ton Dieu, en qui tu mets ta confiance, en te disant que Jérusalem ne tombera pas au pouvoir du roi d'Ashour. Certes, tu as appris les exploits accomplis par les rois d'Ashour dans tous les pays qu'ils ont dévastés. Et toi, tu espères être sauvé!"*

Hizkyahou prend cette lettre et se rend au *Beit Hamikdash* pour prier Hashem. Il implore : *"Hashem Tsevaot! Dieu d'Israël! Toi qui trônes sur les chérubins! Tu es le seul Dieu de tous les royaumes de l'univers, c'est Toi qui as créé le ciel et la terre! Prête l'oreille et écoute, ouvre les yeux et regarde! Entend ce message de San'hériv, par lequel il blasphème le Dieu vivant! Il est vrai, Hashem, que les rois d'Ashour ont ruiné tous les peuples avec leurs territoires, en livrant leurs divinités aux flammes. Mais ce n'étaient point des dieux! Ils étaient des œuvres fabriquées par l'homme, du bois et de la pierre; on les a donc anéanties! Et maintenant, Hashem, notre Dieu, protège-nous contre lui, afin que tous les royaumes de la terre reconnaissent que Toi seul, Tu es Dieu."*

A suivre ...

Halakha : Hotsaa

1. Prenons le cas d'un **bouton de veste tombé**, **laissant le fil** qui le maintenait **dans le tissu**. Comme ce reste de fil ne sera pas réutilisé, il est **permis de sortir** avec cette veste pendant Shabbat.

Rappelons qu'il est **formellement interdit de retirer ce fil** pendant Shabbat, par l'interdit de ***Potsé'a*** – défiler un tissu, et par la *Melakha* de ***Koré'a*** – déchirer un tissu (selon le *Shmirat Shabbat Kehilkhata*).

2. Il est **interdit de sortir** dans le domaine public en portant un **élastique au poignet**. Puisqu'on n'en tire aucun profit, il n'est pas considéré comme un vêtement ou un bijou, mais comme une charge.

3. Cependant, lorsqu'un **bouton de manche tombe**, il est **permis d'enfiler un élastique sur la manche** pour la maintenir fermée.

4. Les vestes et manteaux sont en général munis d'un passant au niveau de l'encolure, pour pouvoir être accrochés au portemanteau. Lorsque ce **crochet se déchire**, si on a l'**intention de le recoudre**, il sera **interdit de porter** cette veste dans le domaine public.

5. Idem lorsqu'**un passant de pantalon se déchire**. Puisqu'on a l'intention de le recoudre, il sera interdit de sortir avec ce pantalon pendant Shabbat dans un endroit où il n'y a pas de *Erouv*.

6. Ajoutons une **précision importante**. Nous avons quelques fois expliqué que maints sujets de Torah font l'objet de discussions qui ne sont, pour beaucoup, pas tranchés univoquement; la Halakha établie est en fait une moyenne pondérée, qui prend en compte plusieurs facteurs.

Pour notre propos, les différents cas évoqués sont déduits de la loi des franges de Tsitsit non fonctionnelles apprise plus haut, et sont rapportés par les décisionnaires, notamment le Mishna Beroura. Il existe néanmoins des interprétations légèrement nuancées à cette Halakha, qui de fait n'aboutissent pas aux interdits cités. S'appuyant sur ces avis, le rav O. Yossef tolère **en cas de force majeure** de porter un vêtement dont le passant s'est déchiré.

Moussar : déclin de Sanhériv

27/07/2011

Hashem agrée la *Tefila* (prière) de Hizkyahou. Il déclare par l'intermédiaire du prophète Yeshayahou : "*San'hériv, à qui vont tes blasphèmes et insultes? Contre qui élèves-tu la voix? Tu as porté haut tes regards, contre le Saint d'Israël! Par tes émissaires, tu as outragé Dieu. Tu as dit : "Avec mes nombreux chars j'ai escaladé la cime des montagnes, les pentes escarpées du Liban ...N'as-tu pas compris que J'ai tout résolu de loin, préparé ces événements dès les temps antiques? [...] Que tu demeures chez toi, que tu entreprennes des expéditions, Je le sais, autant que Je connais tes emportements contre Moi. Puisque tes discours arrogants sont montés à Mes oreilles, Je fixerai Mon anneau à ton nez et Mon mors entre tes lèvres, et te ferai reprendre le chemin par où tu es venu ... Les débris qui ont survécu de la maison de Yehouda étendront de nouvelles racines sous la terre et porteront des fruits au-dessus. Le reste refleurira à Yéroushalaïm ... Je la protégerai, cette ville, pour son salut, en faveur de Moi et de Mon serviteur David.*"

Lorsque San'hériv revient de la guerre contre le royaume d'Ethiopie, il reprend le siège de Yéroushalaïm, accompagné de 185.000 commandants de guerre. La Guemara précise que le nombre de guerriers s'élevait en fait à plusieurs millions. En arrivant, ils durent traverser un fleuve. Les premiers qui le passèrent avaient l'eau qui leur arrivait aux aisselles, tandis que les derniers ne trouvèrent plus une goutte d'eau à boire!

La nuit, l'ange Gavriel vient frapper l'assaillant. Il les brûle tous de l'intérieur, et laisse leurs habits intacts. Seuls 5 rescapés parviennent à rejoindre Ninvé, la capitale d'Ashour: Sanhériv, ses 2 garçons, Nabuchodonosor et Nevouzradan. Ces 2 derniers seront les acteurs principaux de la destruction du *Beit Hamikdash*. En arrivant à Ninvé, San'hériv se rend à son temple et implore ses idoles. Ses 2 enfants l'assassinent. Que le souvenir de tous ces bourreaux soit effacé à jamais.

1. Tout pendentif accroché à un vêtement involontairement, auquel nous ne portons aucune importance, s'assimile au vêtement. Il n'y a de ce fait pas d'interdit de sortir avec dans le domaine public à Shabbat, si on a omis de les retirer auparavant.

2. C'est le cas notamment d'une étiquette collée ou suspendue indiquant le prix ou la composition d'un vêtement. Nous apprenions (le 12 Tamouz) qu'il est permis de déchirer la plupart de ces étiquettes, si on a omis de le faire avant Shabbat. Pour les cas où il est interdit de la décoller –par ex. lorsqu'elle est agrafée avec intention de la laisser plus de 7 jours– il sera permis de sortir avec ce vêtement, car nous n'attachons aucune importance à cette étiquette, et elle est donc assimilée à l'habit.

3. Rama ch. 301 §23 :

לֹא מֵהֲנֵי הָא דְּמִחוּבַּר לְכַסּוֹת רַק בְּדָבָר שֶׁדַּרְכּוֹ לִהְיוֹת מְחֻבָּר שָׁם. אֲבָל אִם חִבֵּר שֵׁם דָּבָר שֶׁאֵין דַּרְכּוֹ בְּכָךְ, אָסוּר.

On ne considère un accessoire cousu à un habit comme assimilé à l'habit, uniquement s'il est d'usage de le fixer ainsi. Par contre, il est défendu de sortir avec un objet fixé si l'usage n'est pas de l'y attacher.

4. Ainsi, on ne résout pas l'interdit de porter par exemple une clé ou une kippa en les cousant sur un vêtement. De même, il est interdit de sortir avec un manteau auquel sont fixés des gants avec une ficelle, même si la ficelle est cousue au manteau.

5. Par contre, une capuche de manteau amovible n'a pas besoin d'être détachée du manteau avant de sortir, même si on n'a pas l'intention de l'utiliser. Puisqu'elle est habituellement fixée à un manteau, elle est totalement assimilée à lui.

6. Idem pour un manteau dans lequel est enfilée une ceinture. Il est permis de sortir avec cette ceinture même si on ne la ferme pas, car elle fait partie intégrante du manteau.

הֲיִתְפָּאֵר הַגַּרְזֶן עַל הַחֹצֵב בּוֹ. אִם יִתְגַּדֵּל הַמַּשּׂוֹר עַל מְנִיפוֹ. כְּהָנִיף שֵׁבֶט וְאֶת מְרִימָיו. כְּהָרִים מַטֶּה לֹא עֵץ.

La hache s'élève-t-elle contre celui qui la brandit? La scie fait-elle la glorieuse contre celui qui la manie? C'est comme si le bâton voulait diriger la main qui le lève, comme si la verge prétendait mouvoir le bras qui la tient. (Yeshayahou 10 :15)

Dans ce verset, Hashem fustige la stupidité de San'hériv, qui s'est enorgueilli des performances de ses armées au point de défier Hashem. Tous nos efforts pour atteindre quoi que ce soit n'aboutissent que parce que Hashem les agrée. Il n'y a de ce fait rien de plus ridicule que de dérober ces bienfaits pour aller à l'encontre de sa volonté. Cette métaphore rejoint l'axiome de base du *Bita'hon Bashem*, imposé à tous : ne jamais croire qu'un quelconque pouvoir peut nous mettre à l'abri du danger.

Rabeinou Behayé déduit de la métaphore de ce verset un autre grand trait du *Bita'hon Bashem*, du point de vue de l'éprouvé. San'hériv est comparé ici au bâton par lequel Hashem châtie Ses créatures. Les versets précédents montrent combien le désir de San'hériv d'asservir tous les peuples du monde était ardent. Pourtant, son désir seul ne lui suffit pas. C'est la décision de Hashem de punir Ses créatures qui offrit à San'hériv l'opportunité de concrétiser son fantasme.

Cette directive implique que dans nos épreuves, il ne faut pas craindre le danger en tant que tel, et de facto, mobiliser nos neurones pour trouver une solution scientifique pour le contourner. Il faut plutôt river nos yeux vers Celui qui tient le bâton, et essayer de trouver grâce à Ses yeux, confiant que le bâton trouvera mille et une façons de se rabaisser une fois la miséricorde éveillée.

1. Nos Maîtres ont interdit de sortir pendant Shabbat dans le domaine public avec des bijoux ou vêtements que l'on risque de retirer machinalement en transgressant l'interdit de porter pendant Shabbat, comme l'enseigne le Choul'han Aroukh ch. 301 §7 :

כָּל תַּכְשִׁיט שֶׁהוּא רָפוּי שֶׁאֵפְשָׁר לוֹ בְּקַל לִפֹּל, אָסוּר לָצֵאת בּוֹ, וְאִם יָצָא פָּטוּר. וְאִשָּׁה לֹא תֵּצֵא בְּתַכְשִׁיטִים שֶׁדַּרְכָּה לְשָׂלְפָם (פֵּרוּשׁ לְהַסִּירָם מֵעָלֶיהָ) וּלְהַרְאוֹתָם.

Il est interdit Midérabanan de sortir dans le domaine public avec un bijou qui n'est pas serré convenablement, et risque ainsi de tomber. De même, une femme n'a pas le droit de sortir parée d'un bijou qu'elle risquerait d'ôter dans le domaine public pour le montrer à son amie.

2. **Le port des différentes lunettes** pendant Shabbat est une application de cette Halakha. De manière générale, il est permis de porter des lunettes de vue sur le nez dans le domaine public, car on en profite constamment : elles ont donc un statut de bijou. Par contre, il est interdit de les porter dans les cheveux, tel un serre-tête.

3. Quant aux **lunettes de soleil**, elles présentent certains problèmes, du fait qu'on les ôte machinalement dans les endroits ombragés. Ainsi, nous différencions 4 cas de figure :

- Des lunettes que l'on porte pour des raisons médicales, même lorsqu'il fait sombre, pourront toujours être portées.

- De même, des lunettes de soleil qui sont aussi correctrices, pourront être portées, du fait qu'on les garde sur le nez même dans un endroit ombragé. [Idem pour des verres correcteurs qui foncent au soleil.]

- Des lunettes de vue sur lesquelles sont clipsés des verres solaires, peuvent être portées, selon la plupart des décisionnaires.

- Par contre, des lunettes de soleil classiques ne peuvent être portées dans un endroit où il n'y a **pas d'*Erouv***. [Notons toutefois qu'**en cas de force majeure,** le rav O. Yossef n'interdit pas leur port. Celui qui veut s'appuyer sur son avis veillera néanmoins à ne pas les retirer ni les lever dans le domaine public.]

La Torah donne les différentes lois de celui qui tue son prochain. S'il l'assassine, il est passible de mort. Tandis que s'il le tue involontairement, il est passible d'exil, dans une ville-refuge, jusqu'à ce que le *Cohen Gadol* –le pontife– meure.

Lorsqu'un meurtrier est condamné à l'une des 2 peines, il est interdit de lui permettre de se racheter, comme le dit le verset : וְלֹא תִקְחוּ כֹּפֶר לְנֶפֶשׁ רֹצֵחַ וכו' וְלֹא תַחֲנִיפוּ אֶת הָאָרֶץ אֲשֶׁר אַתֶּם בָּהּ וכו' – *Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier … Et* ***vous ne souillerez pas le pays*** *où vous demeurez, car le sang est une souillure pour la terre…*

La traduction de לֹא תַחֲנִיפוּ par '*vous ne souillerez pas*' n'est pas littérale. En hébreu, la חֲנוּפָה ['Hanoufa] se traduit par **la flatterie**. Le principe de la flatterie est de **montrer une face respectueuse à l'extérieur, opposée à un sentiment de mépris dans le cœur**. Ainsi, le Malbim explique le terme de flatterie dans le contexte du meurtrier : la Torah interdit de laisser des meurtriers poursuivre leur vie normalement, laissant une apparence de pays paisible, alors que dans le fond, ils ont pourri la terre.

Les Guéonim classent l'interdit de flatter son prochain parmi les 613 Mitsvot. Le Pélé Yoets évoque 2 traits de cet interdit. Le 1er, ne pas montrer de face amicale aux impies. Nous sommes parfois confrontés à cette situation lorsqu'un moqueur s'en prend à une connaissance. Nous ressentons une certaine pitié pour sa victime, mais n'osons pas jouer le défenseur des opprimés, et choisissons de ricaner à ses méchancetés, ou pire encore, d'en rajouter un peu afin de nous montrer '*in*'.

Le 2nd, ne pas avoir la bouche en déphasage avec le cœur. C.-à-d. ne pas sembler respecter quelqu'un alors que nous le méprisons dans le cœur. Précisons tout de même que cet interdit n'implique pas de mépriser une personnalité, mais au contraire, de réaliser que si du ciel il a été distingué, c'est sûrement parce qu'il a un mérite. Nous devons de ce fait lui attribuer l'importance qui lui est due.

1. Des **lunettes de vue** que l'on n'utilise que **pour lire** ne pourront pas être portées dans un endroit où il n'y a pas d'*Erouv*, du fait qu'on les ôte machinalement lorsque l'on ne les utilise pas.

2. Il est permis de porter des **lentilles de contact**. Cependant, celui qui n'y est pas encore habitué, et risque de les retirer dans le domaine public, doit s'abstenir de les porter dans le domaine public.

3. Pour tous les cas où il est permis de sortir avec des lunettes pendant Shabbat, il est aussi permis de leur **attacher un cordon**, car il s'assimile aux lunettes. Il sera cependant interdit de les transporter lorsqu'elles sont suspendues au cou par ce cordon.

4. Concluons l'étude du mois par la Halakha du transport des clés pendant Shabbat. Choul'han Aroukh ch. 301 §11 :

דָּבָר הֶעָשׂוּי לְתַכְשִׁיט וּלְהִשְׁתַּמֵּשׁ בּוֹ, כְּגוֹן מַפְתְּחוֹת נָאוֹת שֶׁל כֶּסֶף כְּמִין תַּכְשִׁיט, אָסוּר, שֶׁהָרוֹאֶה אוֹמֵר שֶׁלְּצֹרֶךְ תַּשְׁמִישׁ מוֹצִיא. וְיֵשׁ מַתִּירִים אִם הוּא שֶׁל כֶּסֶף. **הגה** : וְאִם הַמַּפְתֵּחַ שֶׁל נְחשֶׁת וּבַרְזֶל, אֲפִלּוּ מְחֻבָּר וְקָבוּעַ בַּחֲגוֹרָה, אָסוּר. וְיֵשׁ שֶׁכָּתְבוּ שֶׁנּוֹהֲגִין בְּזֶה לְהַתִּיר.

Il est interdit de transporter un objet qui fait en même temps office de bijou et d'ustensile, par ex. une clé en argent, car un observateur interprèterait qu'on le porte essentiellement pour son utilité. Néanmoins, certains permettent de sortir avec s'il est fait en métal luxueux tel qu'en argent. **Rama :** *Lorsque la clé est en cuivre ou en fer, même si elle est fixée à la ceinture, elle ne pourra être transportée. Toutefois, des décisionnaires rapportent qu'on a l'habitude de permettre de la transporter ainsi.*

- Selon ses règles de codification, le Choul'han Aroukh, conclut d'interdire a priori toutes les façons de transporter une clé pendant Shabbat, lorsqu'il n'y a pas de *Erouv*.

- A l'opposé, le Rama considère 2 solutions : si la clé est fabriquée à partir d'un métal riche, elle pourra être suspendue autour du cou. Sinon, il est possible de la fixer à la ceinture, si sont remplies plusieurs conditions que nous étudierons demain.

A propos de différentes étapes des Bné Israël dans le désert nous lisons au début de la Paracha וַיִּכְתֹּב מֹשֶׁה אֶת מוֹצָאֵיהֶם לְמַסְעֵיהֶם עַל פִּי יְהוָה *"Et Moshé écrivit leurs différentes péripéties survenues lors de leurs pérégrinations sous l'ordre de Hashem"*. Le verset poursuit וְאֵלֶּה מַסְעֵיהֶם לְמוֹצָאֵיהֶם *"Et voici leurs différentes tribulations au cours desquelles tout cela leur arriva"*. Ce qui saute aux yeux à la lecture, c'est l'apparente redondance de la Torah. De plus la première partie du verset semble mettre en avant les événements survenus, alors que la deuxième partie met en relief les déplacements ainsi que les étapes.

Rav Leib Gourwitz zatsal (ex-Rosh Yeshiva de Gateshead) explique qu'en apparence, c'est le fait que le peuple juif soit passé par certains endroits qui a engendré certaines de leurs péripéties. Par ex. le fait qu'ils soient arrivés à Mara où l'eau était amère, a provoqué qu'ils n'avaient rien d'autre à boire. C'est en effet la relation évidente de cause à effet que l'homme aperçoit et retranscrit, et c'est cela qui est exprimé dans la première partie du verset. Vient la Torah pour nous donner la juste perspective des choses : c'est justement parce qu'il devait leur arriver certaines épreuves qu'Hashem les a fait passer par certains endroits. Dans l'ex., c'est parce qu'Hashem voulait qu'ils n'aient que de l'eau amère à boire qu'Il les a amenés à Mara. C'est ce que la deuxième partie du verset exprime.

Un homme demanda un jour à Rav Israël Salanter de lui remonter le moral. Il avait acheté un billet de loterie, mais en fin de compte l'avait revendu avant le tirage. Comme vous pouvez l'imaginer, ce billet sortit gagnant! Cette personne se morfondait donc d'avoir commis la bêtise de sa vie. Rav Israël Salanter lui dit : "Ton problème c'est que tu penses que le billet est gagnant. Mais en fait, le billet gagnant n'existe pas, c'est la personne qui est gagnante! Il avait été décidé que c'était celui à qui tu l'as vendu qui devait gagner. S'il était resté chez toi tu n'aurais rien gagné!"

Halakha : Hotsaa

1. Le Rama rapporte que l'usage des ashkénazes est de permettre de transporter une clé dans le domaine public en la fixant à la ceinture. Ce procédé requiert cependant 3 conditions, 2 pour la fabrication de cette ceinture, et une pour l'utilisation :

- Il est interdit d'enfiler uniquement la clé dans une ficelle puis de serrer cette ficelle autour de la taille, car la clé ne s'assimile pas à la ceinture ainsi. Il faut forcément **disposer la clé** de manière à ce qu'elle **contribue à serrer la taille**. En d'autres termes, si on retirait la clé, il faut que la ficelle tombe automatiquement. A cet effet, on disposera la clé comme une boucle de ceinture, en faisant pénétrer les 2 extrémités de la ficelle dans le trou de la clé, puis en les repliant sur elles-mêmes.

- Cette ceinture doit nécessairement être fonctionnelle, c.-à-d. qu'il n'y ait **pas à son emplacement une autre ceinture** qui maintienne le vêtement. En effet, il est permis pendant Shabbat de porter 2 vêtements si on souhaite en transporter un pour quelqu'un d'autre. Tandis que pour une ceinture, le Rama interdit d'en enfiler 2, car la supérieure n'aura aucune utilité.

- Lorsque l'on souhaite ouvrir la porte d'entrée [qui donne sur la rue] en retirant la ceinture, il faudra retirer la clé en restant sur place, ouvrir les verrous, puis retirer la clé de la serrure et **réenfiler la ceinture avant d'entrer à la maison**. Autrement, on transgresse l'interdit de porter la clé du domaine public au privé!

2. Nous rapportions hier l'avis du Choul'han Aroukh qui ne tolère pas ce procédé. Selon la loi stricte, les séfarades ne doivent pas a priori s'appuyer sur cette méthode. Toutefois, ce procédé est devenu d'usage aujourd'hui chez la plupart des séfarades. Dans la mesure du possible, on préfèrera cacher la clé près de la porte d'entrée, ou encore, installer un digicode mécanique à la porte de la maison. [Il n'y a aucun doute que ces frais entrent dans le budget du Shabbat, et sont donc entièrement couverts par Celui qui détient les clés de la Parnassa!]

Moussar : déclin de Sanhériv

31/07/2011

חֶרְדַּת אָדָם יִתֵּן מוֹקֵשׁ וּבוֹטֵחַ בַּיהוָה יְשֻׂגָּב

La crainte d'un homme le fera tomber dans un piège; et celui qui met sa confiance en Hashem est à l'abri. (Mishlei 29 :25)

Nous expliquions jeudi dernier que durant nos épreuves, il ne faut pas craindre le danger en tant que tel, et chercher de ce fait à le surmonter techniquement. Notre devoir en tant que croyant et confiant implique de remonter à la source de l'épreuve, en s'en remettant à Celui qui l'envoie et de parfaire nos actions pour trouver grâce à Ses yeux. D'ailleurs, nous prions dans la *Amida* d'abord pour l'amélioration de notre spiritualité, en nous rapprochant de Lui et de la Torah, et en demandant pardon sur nos fautes. Seulement après, nous prions pour la santé, la subsistance...

Dans la *Paracha* de *Shoftim*, la Torah ordonne le rituel de la sortie en guerre : 'Quand tu verras une armée supérieure à la tienne, n'en sois pas effrayé; car tu as avec toi Hashem ton Dieu, qui t'a fait sortir du pays d'Egypte. Quand vous serez sur le point de combattre, le Cohen s'avancera et parlera au peuple : *"Ecoute, Israël! Vous êtes sur le point de livrer bataille à vos ennemis; que votre courage ne mollisse pas. Soyez sans crainte, ne vous laissez ni déconcerter ni terrifier par eux.*" [...] Ensuite, des préposés ajoutaient : *"Si l'un d'entre vous* ***a peur*** *et* ***a le cœur lâche***, qu'il se retire et retourne chez lui, pour que le cœur de ses frères ne défaille point comme le sien!"

Rabeinou Behayé explique l'insistance de la Torah '*qui a le cœur lâche*'. Il s'agit de celui qui **sait** que Hashem dirige le monde, mais n'a cependant **pas intégré** la confiance en Lui. Sa crainte de l'ennemi est une faute, parce qu'il craint le bâton plutôt que Celui qui le tient. Il s'en remet de ce fait au cours naturel du monde, et devient prédisposé à tomber au combat, comme l'implique naturellement la guerre. Tandis qu'en sortant avec la conviction que seul Hashem tient les ficelles, il est assuré :

'Celui qui met sa confiance en Hashem est à l'abri'

Le ‘5 minutes éternelles’ a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Shlomo M, Dan, Joël, Ronite, Michaël H., Esther
et d’autres anonymes ….

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s’accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan

L' une des 3 questions qui nous sont posées lorsque nous arrivons au Olam Aba est :
t'es-tu fixé un temps pour l'étude de la Torah ?
De plus lors de la Guéoula, Hashem prendra un Séfer Torah sous son bras
et nous demandera comment avons-nous personnellement
contribué à diffuser les lumières de la Torah.

En lisant *" 5 minutes éternelles "*
et en y souscrivant,
vous aurez le mérite de pouvoir répondre favorablement à ces 2 questions.
Bien qu'à but non lucratif, la production du
" 5 minutes éternelles " requiert des moyens financiers.

Ce financement peut s'opérer de plusieurs façons

1/ Par vos abonnements : 26 NIS ou 7€ par mois frais de port inclus
2/ Par la dédicace d'une étude : selon le nombre, nous contacter, possibilité de reçu Cerfa
2 formes de dédicace :
- Imprimé sur la page du jour : prix nous consulter
- Achat de plusieurs exemplaires, avec sticker de dédicace

3/ Par vos dons : possibilité de reçu Cerfa.
Nouveau : vos paiements peuvent s'effectuer en ligne sur notre site internet

Désireux de laisser tout son Kavod à la Torah, nous ne souhaitons pas insérer
de support publicitaire dans le *" 5 minutes éternelles "*

La Torah ne se limitant pas à une question de moyens,
vous pouvez aussi le commander au prix qui vous conviendra et
vous serez appréciés comme tous nos plus fidèles lecteurs.

Stéphane et Harry DAHAN

Pour nous contacter :

En Israël : 054 432 65 74
En France : 09 800 80 125
Par mail : 5min.eternelles@gmail.com
Et sur notre site : www.5mineternelles.com